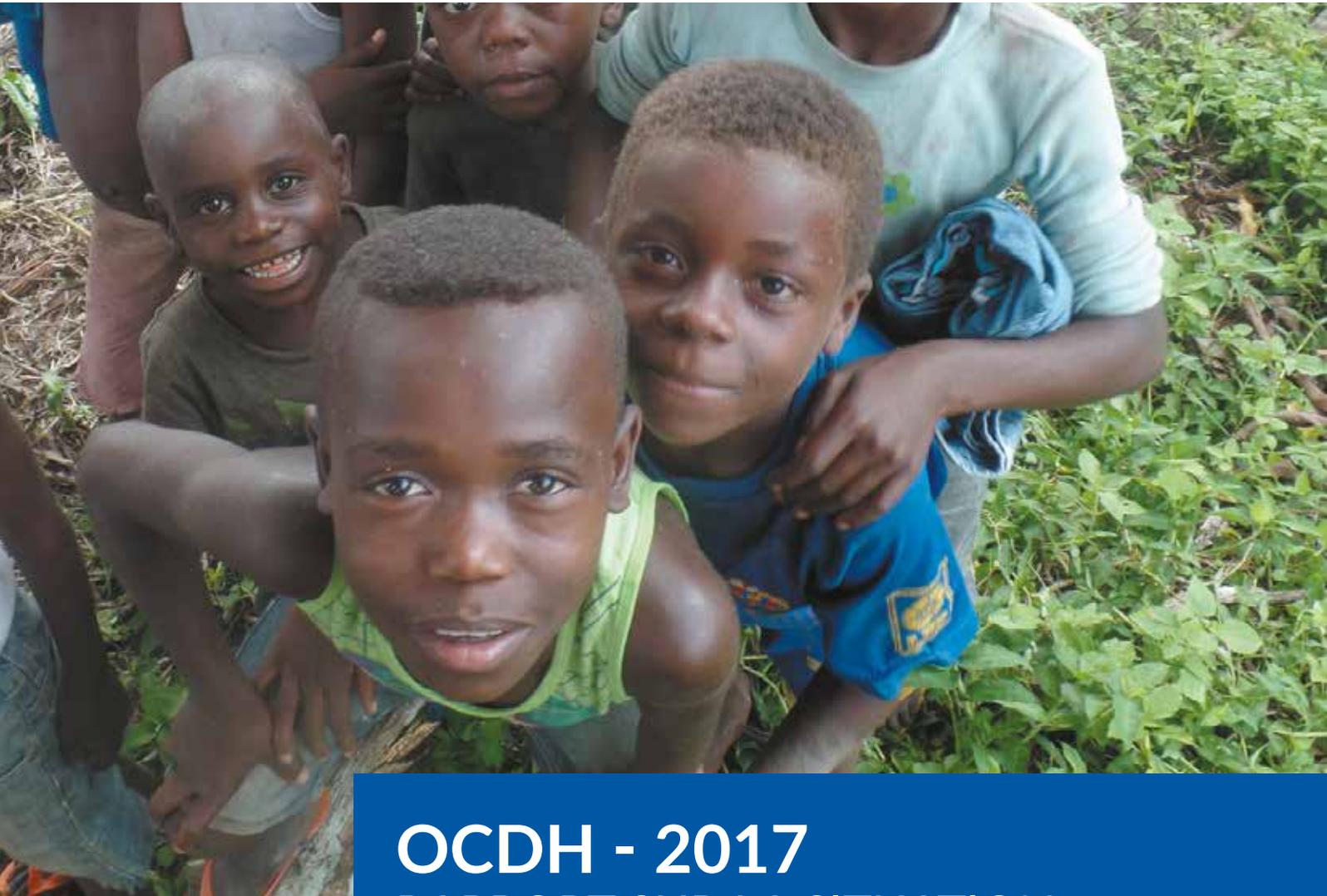




OCDH L'OBSERVATOIRE CONGOLAIS
DES DROITS DE L'HOMME



OCDH - 2017

RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Situation des populations autochtones en
République du Congo: Constats alarmants
six ans après la promulgation de la loi



AVEC L'APPUI FINANCIER
DE L'UNION EUROPÉENNE



AVANT LA LOI EGALE
APRES LA LOI

TABLE DE MATIÈRES

I	Contexte situationnel	4
II	Résumé exécutif	5
III	Approche méthodologique	9
	a) Echantillonnage	9
	b) Procédé	9
	c) Calendrier de travail et zones géographiques concernées	10
IV	Bref aperçu sur le cadre légal applicable sur les droits des populations autochtones	12
	a) Un cadre juridique incomplet et contradictoire	16
V	Principaux résultats des enquêtes de terrain	17
<hr/>		
1	PARTICIPATION A LA GESTION DES AFFAIRES PUBLIQUES	18
2	COHABITATION SUR FOND DE MEPRIS ET DE DISCRIMINATION	19
3	LA RECONNAISSANCE DES AUTORITES TRADITIONNELLES AUTOCHTONES	20
	3.1 Accès à la parole	21
	3.2 Situation particulière de la femme autochtone	21
4	LA CITOYENNETE AUTOCHTONE	22
5	VIOLENCES EN MILIEUX AUTOCHTONES	23
	5.1 Conflits exacerbés essentiellement Par la question des dettes	24
	5.2 Exploitation, torture et agressions physiques	25
	5.3 Viols et agressions sexuelles	28
6	RAPPORTS MATRIMONIAUX	29
7	ACCES A LA JUSTICE	31
8	EDUCATION POUR TOUS	32
	8.1 Programmes cantines scolaires et écoles ORA: initiatives encourageantes	33
9	EMPLOI	34
	9.1 Projet cacaoyer de CIB-OLAM à Kabo : un exemple patent de la discrimination par les bantous dans le domaine de l'emploi ?	36
10	SITUATION SANITAIRE	36
11	ACCES AUX RESSOURCES	39
	11.1 Droits fonciers	39
	11.2 Accès aux produits de la forêt	40
12	LES POLITIQUES DE CONSERVATION: UNE MENACE EXISTENTIELLE ?	42
	12.1 Conflits avec les eco-gardes	42
13	CONSULTATION, PARTICIPATION ET CONSENTEMENT LIBRE, PREALABLE, ET EN TOUTE CONNAISSANCE DE CAUSE	43
14	APPROPRIATION DE LA LOI 05-2011	44
<hr/>		
VI	Recommandations	45
VII	Annexe	47
1	Réponse de la société forestière CIB-OLAM	49



© OCDH

I. CONTEXTE SITUATIONNEL

Les peuples autochtones sont présents dans presque tous les départements du Congo. Cependant, il est difficile d'estimer le nombre exact de personnes autochtones au Congo, car il n'existe pas des données désagrégées fiables. Des estimations récentes varient entre 1,4 % et 10 % de la population nationale, estimée à environ 5,1 millions en 2016¹. L'adoption de la première loi nationale spécifique aux peuples autochtones par la République du Congo en 2011 (Loi n°5-2011) a représenté un pas en avant significatif pour tout le continent africain. Malgré l'existence de cette loi et l'adhésion aux différents textes internationaux relatifs aux droits des populations autochtones, la jouissance des droits par cette catégorie de la population nationale n'est toujours pas effective. La République du Congo en effet peine à intégrer et à prendre des dispositions effectives aux questions des populations autochtones, ou à les faire appliquer efficacement.

Ces problèmes se manifestent à plusieurs niveaux. Les autochtones continuent à être discriminés et marginalisés, par rapport au reste des membres de la société congolaise. Ils sont confrontés à de graves violations de leurs droits fondamentaux. Cette situation est fortement exacerbée dans les zones très reculées. S'agissant des conditions de travail, du logement, de l'éducation, de l'accès aux services de santé et aux documents administratifs (les actes d'état civil), à la terre et aux ressources naturelles, les inégalités et violences perpétrées à leur encontre demeurent un problème constant. Des témoignages relatifs aux violations des droits des populations autochtones ont été signalés par les associations, les communautés elles-mêmes ainsi que par la presse,

alors que la République du Congo est partie de plusieurs instruments juridiques protégeant les droits humains et est membre du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies.

Historiquement, l'OCDH a joué un rôle central dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones en République du Congo. Son premier travail de recherche sur la situation des droits des peuples autochtones au Congo, accompli en 2003 et 2006, était un des catalyseurs du processus de rédaction d'une loi nationale pour la promotion et la protection des droits des peuples autochtones au Congo – la première loi en Afrique sur les droits de ces peuples (la mentionnée Loi 5-2011).

¹ Conseil des droits de l'homme, 2011, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya - La situation des peuples autochtones dans la République du Congo, UN Doc., A/HRC/18/35/Add.5, juillet 2011, paragraphe 7.*

Six ans après l'adoption de cette loi spécifique pour la protection des droits des peuples autochtones, nous sommes en droit de constater que les défis subsistent dans leur entièreté. La situation est telle que « avant la loi, égale après la loi ». Dans ce contexte, l'OCDH continue à ce jour le plaidoyer pour que les droits des peuples autochtones, reconnus dans la Loi 5-2011, soient respectés dans la pratique. Le présent rapport doit être compris comme l'une des actions spécifiques ayant pour objectif d'alerter les décideurs sur la situation des populations autochtones afin d'œuvrer davantage à éliminer la discrimination à leur l'égard.

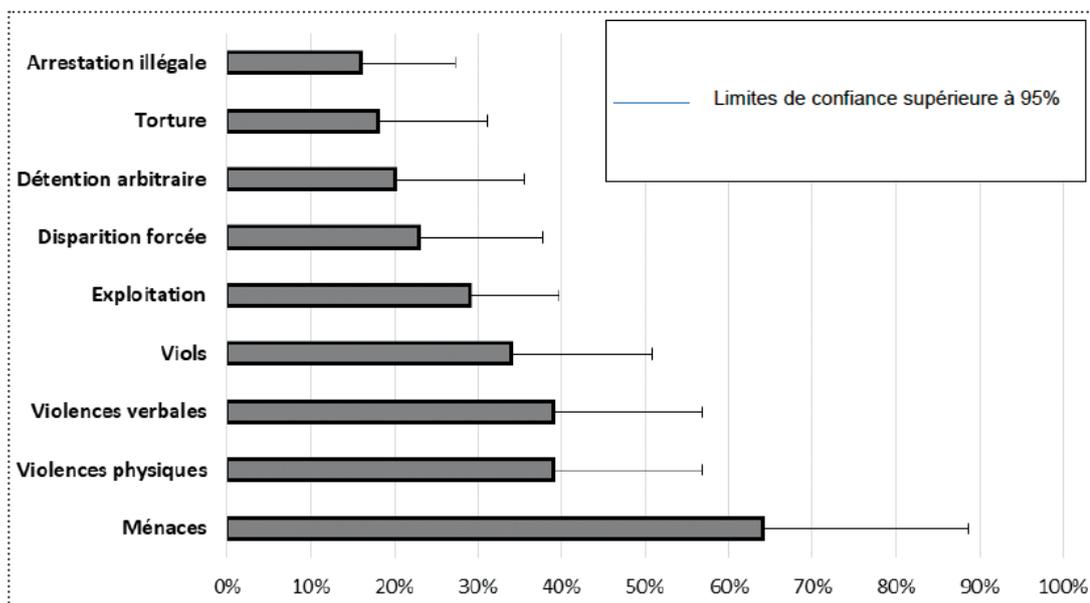


II. RÉSUMÉ EXÉCUTIF PRINCIPAUX RESULTATS

Malgré une reconnaissance formelle de la cause des autochtones, le discours politique est de très bien loin de la réalité. L'état de lieu, six (6) ans après la promulgation de la loi n°5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones est fait de minces succès et de la persistance des problèmes très aigus. L'extrême précarité des autochtones est à la fois une cause et une conséquence de multiples violations de leurs droits. De façon globale, l'application de cette loi est un échec total. L'Homme autochtone reste encore inconsideré et se voit être privé de ses droits mêmes les plus élémentaires soit par une discrimination active, soit par une indifférence insouciant des pouvoirs publics.

Sans méconnaître les efforts fournis jusqu'à présent, il convient d'admettre en toute honnêteté et sans crainte d'être taxé d'extrémistes que les changements durant les six (6) années écoulées ne sont pas significatifs. L'application de la loi n°5-2011, portant promotion et protection des droits des populations autochtones, est quasiment nulle et dépourvue d'effets.

Figure 1 : Types de violations: Ce graphique représente les allégations sur les types de violations dans 47 focus-group de 29 villages enquêtés dans quatre départements (Lékoumou, Cuvette Ouest, la Likouala et la Sangha) de la République du Congo.



F1- Bien que l'échantillon n'étant pas représentatif en terme des localités enquêtées, mais les déclarations faites par les autochtones montrent que les menaces, les violences physiques et verbales, ainsi que les viols sont des actes récurrents. Les menaces et les violations physiques et verbales représentent respectivement plus de 60% et 40% des violations auxquelles font face de façon régulière les autochtones. Plusieurs cas des viols (30%). Les arrestations illégales (18%) et de détention arbitraire représentent (20%). Les actes des tortures représentent 18% dans les 29 villages enquêtés.

Dans la plupart des communautés enquêtées, il est ressorti que la situation de toutes ces communautés demeure préoccupante. Elles subissent encore la discrimination et la marginalisation de la part de leurs voisins et de la part des autorités. L'exploitation, la torture, les humiliations, les arrestations arbitraires, les agressions physiques, les brimades et intimidations, le viol etc. constituent le lot des maux que vivent les autochtones. D'autres types de conflits naissent des discriminations et de la stigmatisation subies par les autochtones de la part des bantous

(par exemple, refus de s'asseoir sur un même banc d'école avec un enfant autochtone ; interdiction aux hommes autochtones de prendre comme compagne une femme Bantou ; etc.). Leur résolution se fait rarement ou pas ni par des plaintes devant les tribunaux, mais plutôt à l'amiable entre individus, ou par médiation auprès du Président du comité du village, souvent partial.

Les bantous nous font travailler pour une faible rémunération, parfois nous sommes payé en nature ce qui n'équivaut pas au travail fourni. Nos femmes travaillent dans les champs des femmes bantoues toute une journée et la paie se traduit parfois par un demi-verre d'alcool de maïs. Ce demi-verre est vendu à hauteur de 100FCfa. Parfois nous recevons un petit enroulé de tabac

Beaucoup d'entre nous dépendent encore des maîtres-Bantous, nous sommes comme leur esclave même si de temps en temps quand on est malade, le maître-bantou essaie de donner quelque moyen pour que l'autochtone se soigne. C'est sans commune mesure avec les services que nous rendons.

Malgré le régime de faveur des soins de santé prôné par la loi 5-2011 (art 23 al.3), l'accès des communautés autochtones à la santé et à l'éducation reste encore complexe et difficile. La discrimination et la marginalisation à leur égard demeurent encore importantes.

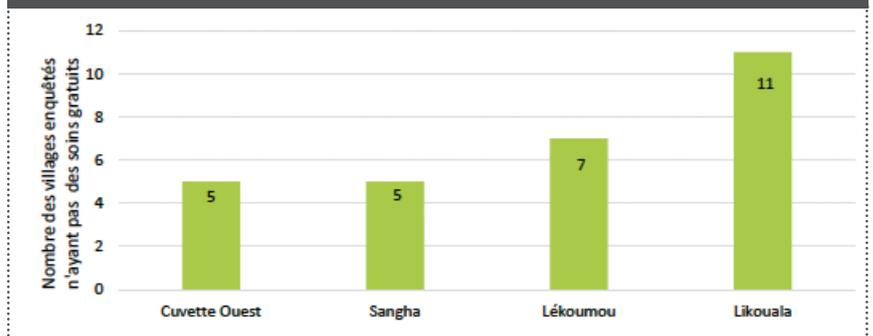
Je ne peux pas accoucher à l'hôpital à cause du mépris

Dans le département de la Likouala, une femme autochtone a confié à l'équipe de l'OCDH sur le terrain : je ne peux pas accoucher à l'hôpital non seulement à cause des frais d'hôpital mais surtout :

- 1- A cause du mépris des sages-femmes qui nous qualifient de crasseuses ;
- 2- A cause de la moquerie parce que nous ne disposons pas de layette à l'accouchement.

Cela me fait honte et me fait mal. Je préfère accoucher dans la maison ou à un autre endroit pour éviter ces critiques.

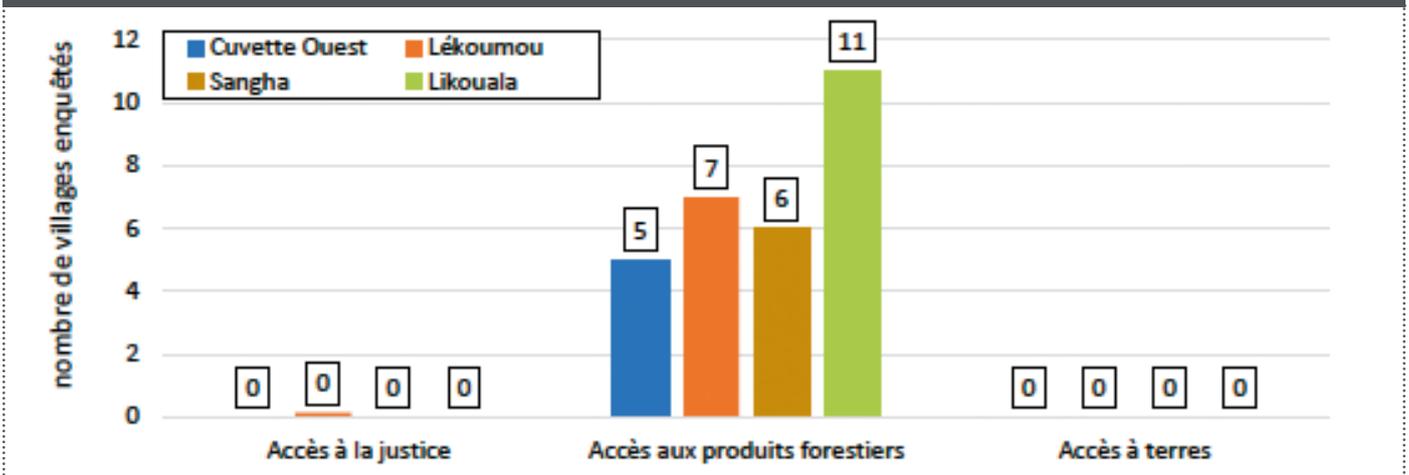
Figure 2 Absence d'effectivité des mesures d'assistance médicale



Globalement, les soins de santé des populations autochtones sont entièrement payants dans tous les quatre départements enquêtés. Les mesures d'assistance sociale et médicale prônées par loi ne sont pas appliquées.

L'accès à la parole est quasi nul. La question de Genre est encore inconsiderée. L'accès aux ressources est souvent entravé par les sociétés forestières, les ONG de conservations et les bantous, causant de sérieux problèmes de malnutrition. Le partage des bénéfices issus des projets liés à l'exploitation des ressources naturelles fait également l'objet de plusieurs problèmes. L'accès à la justice est très difficile.

Figure 3 : Accès aux ressources, à la justice



F6- L'allure des graphiques indique que la sécurité foncière autochtone est encore à l'étape zéro car dans tous les villages enquêtés, personne n'a le droit de propriété qu'il s'agisse à titre individuel ou collectif. Les autochtones ne disposent pas un contrôle réel et effectif sur la terre. Par contre, ils exploitent régulièrement la forêt en collectant surtout les produits forestiers accessoires. Des contraintes supplémentaires subsistent dans les villages se trouvant dans les zones périphériques des aires protégées, où le zonage jusqu'à nos jours pose des sérieux problèmes aux peuples autochtones. L'accès à la justice est quasi nul.

Dans certains villages où les autochtones ne vivent pas sur leurs terres ancestrales, les bantous parlent souvent de payer le « droit de la forêt » pour pouvoir exercer des activités.

Le paiement ne se fait pas en argent mais en produits de la forêt travaillés par les autochtones.

La citoyenneté autochtone est compromise. A peine 5% des autochtones (enfants comme adultes) disposent des pièces d'état civil dans les 29 villages sillonnés.

En milieu autochtones sédentarisés, l'habitat demeure un objectif marginal du gouvernement dans ses interventions. Les conditions de vie minimales des

populations autochtones demeurent très précaires. La sédentarisation involontaire des autochtones en villages communautaires n'a pas permis aux populations concernées de conserver leur mode de vie ainsi que leur riche héritage culturel. Ils se sentent dépouillés petit à petit de leur culture pour assimiler celle de leur voisin dominant (bantou). Une situation qui bouleverse les habitudes autochtones et les rend plus vulnérables .

Les défis sont aussi énormes en ce qui concerne une compréhension du droit à la consultation et au consentement libre, préalable et informé (CLIP), et les méthodes, structures et processus appropriés pour s'assurer que les peuples autochtones jouissent bien de leurs droits.



PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

La vraie dimension de l'extrême précarité étant banalisée, cela favorise le déni des droits fondamentaux, l'insécurité et même la non-reconnaissance des autochtones comme êtres humains ayant les mêmes droits que les autres. Le système de gouvernance actuel en République du Congo entrave considérablement les changements de politiques souhaités et leur mise en oeuvre. Les recommandations suivantes doivent être prises en considération.

Au Gouvernement congolais

1. Sur la loi n°05-2011

- D'ici février 2018, le gouvernement doit disponibiliser les textes (décrets) d'application de la loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones. Un vrai processus de validation de ces textes avant publication est nécessaire. Le Gouvernement doit aussi, mettre en place un processus de réformes pour s'assurer de ce que les lois pertinentes (foncière, forestière, travail, mines) et qui touchent les droits essentiels des populations autochtones soient compatibles avec la loi n°05-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones.

2. Sur l'éducation

- Instituer l'octroi de la bourse d'études aux enfants autochtones scolarisés à partir du cycle secondaire. Il doit également soutenir et généraliser les écoles ORA (Observer, Réfléchir et Agir), destinées uniquement à ces enfants, durant les deux premières années du primaire.

3. Sur la santé

- Mettre en place un système de santé ambulatoire gratuit. Par ailleurs, à travers ses services compétents, le Gouvernement doit aussi appuyer la formation des sages-femmes traditionnelles autochtones.

- Promouvoir l'obtention gratuite des pièces d'état civil par les personnes autochtones par la mise en place des équipes mobiles des services d'identification à cet effet.

5. Sur la justice

- Inciter la création d'un Groupe parlementaire chargé spécialement d'évaluer la situation des droits des populations autochtones, ce Groupe publiera des rapports périodiques à caractère public. En raison de l'éloignement des cours et tribunaux et de la précarité financière des populations autochtones, le Gouvernement doit instaurer des mécanismes spéciaux de répression des violations des droits de l'Homme en milieu autochtone.

6. Sur les sociétés forestières et ONGs de conservation

- De prendre des mesures correctives en ce qui concerne les sociétés forestières et les ONG internationales, car nous avons noté qu'il existe des écarts très importants entre leurs obligations aussi bien en matière de conservation, de participation des communautés, qu'en gestion des ressources et ce qui est observé sur le terrain.

- **Diligenter des études et/ou missions** d'investigations pour connaître les causes de la malnutrition sévère dans les aires protégées et concessions forestières aménagées, en particulier chez les autochtones.



Aux bailleurs de fonds et pays partenaires du Congo

- D'intégrer une forte composante sur les droits des autochtones dans les programmes plus généraux. Et, en même temps, d'octroyer plus des fonds ciblés aux autochtones et des programmes spécifiques pour eux. Spécifiquement, l'Union européenne et la Banque Mondiale doivent élaborer des directives spécifiques contraignantes qui respectent le consentement, la participation, la consultation et les droits des populations autochtones dans les programmes qu'ils financent et qui touchent ceux-ci.
- De prendre des mesures correctives en ce qui concerne les sociétés forestières et les ONG internationales, car nous avons noté qu'il existe des écarts très importants entre ce qui a pu être observé sur le terrain et leurs obligations aussi bien en matière de conservation, de participation des communautés, qu'en gestion des ressources.

Aux organismes des droits de l'Homme des Nations Unies et la Commission Africaine

- Considérer la question des droits des populations autochtones comme une des priorités dans leur agenda sur le Congo. A cet effet, ils doivent exercer une pression politique en faveur des droits des populations autochtones (visites périodiques, documentation et diffusion de l'information sur la situation des autochtones).



© OCDH

III. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

a. Echantillonnage

Les enquêtes menées sur la situation des populations autochtones concernaient les départements regroupant le plus grand nombre d'autochtones, en l'occurrence la Likouala, la Lékoumou, la Sangha et la Cuvette Ouest. En fonction des moyens logistiques disponibles, 29 localités ont été choisies.

b. Procédé

Il comprend trois phases:

Une phase préparatoire pour les différentes missions de monitoring sur la situation des populations autochtones. Elle a consisté à l'organisation de deux séances de travail avec les équipes déployées sur le terrain. Ces séances ont permis l'appropriation des outils élaborés et de l'approche méthodologique définie à cet effet.

La deuxième phase a été celle de la collecte des données sur le terrain. La collecte des données a

été effectuée à l'aide d'une démarche qualitative caractérisée par la combinaison de deux techniques de recueil des informations sur le terrain :

- Des entretiens semis-directifs, ciblés de manière approfondie, avec les membres des populations autochtones (femmes, hommes et jeunes) et des communautés locales (comités des villages et jeunes).
- Au moins douze (12) focus groupes par département, réunissant les femmes autochtones d'un côté et les hommes de l'autre, ont été également réalisés dans chaque village pour faire parler les enquêtés (autochtones) afin de se rendre compte de leurs expériences et problèmes spécifiques. Nous avons utilisé une méthodologie qui excluait toute présence bantou à nos rencontres avec les autochtones.

Des entretiens, destinés aux acteurs institutionnels, ont été conduits auprès des autorités départementales concernées par la question des populations autochtones. Les tribunaux, les Directions départementales de la santé, des affaires sociales, des droits humains et de l'enseignement primaire, secondaire et de la formation qualifiante ont été tour à tour enquêtées en vue de recouper les informations obtenues.

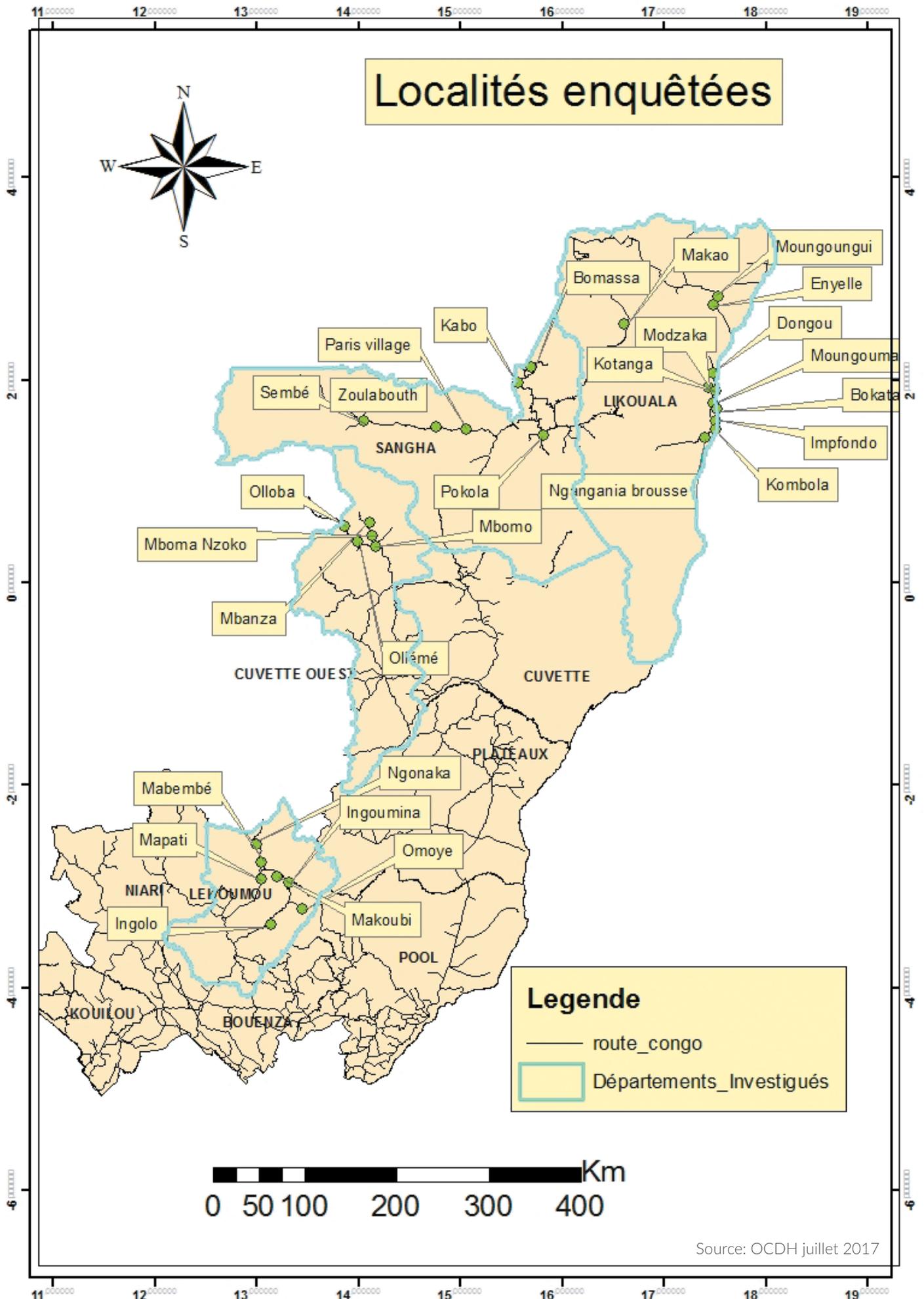
Outre les entretiens réalisés, la lecture de différents rapports existants sur la situation des populations autochtones en République du Congo d'une part et,

l'analyse du cadre légal d'autre part, ont permis de compléter et d'actualiser les informations obtenues sur le terrain.

Enfin, la troisième phase a été celle du traitement et analyse des données. Les questionnaires ont été dépouillés de manière à discriminer les informations douteuses ou erronées. Dictaphone, smartphone, appareil photo numérique, GPS et un questionnaire d'entretien sont des outils qui nous ont permis de mettre en oeuvre cette approche.

c. Calendrier de travail et zones géographiques concernées

PÉRIODE PREMIÈRE PHASE	ITINÉRAIRES
Du 27 mai au 03 juin 2017 Cuvette-ouest	District de Mbomo Villages : Mbanza, Oléme, Olloba, Boma-nzoko, Mbomo centre-Makébé
PÉRIODE DEUXIÈME PHASE	ITINÉRAIRES
Du 19 au 30 avril 2017 Lékoumou	District de Zanaga villages : Ingoumina, Ingolo II District de Komono villages : Ngonaka, Omoye District de Sibiti villages : Makoubi, Mabembé, Mapati
PÉRIODE TROISIÈME PHASE	ITINÉRAIRES
Du 17 au 29 avril Sangha	District de Kabo Villages : Bomassa, kabo, commune de Pokola District de Sembé Villages : Sembé, Zalabout, Paris village
PÉRIODE QUATRIÈME PHASE	ITINÉRAIRES
Du 15 au 28 Likouala	District d'Impfondo Villages : Mougouma, Botanga, Boumbala, Bokata, Modzaka, Kombola, Gangania Brousse, Mbanza District de Dongou Villages : Bongoye, Makao, Mougoungui, Dongou



IV. BREF APERÇU SUR LE CADRE LÉGAL APPLICABLE SUR LES DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES

TITRES	CONTENU	ARTICLES	THÉMATIQUES	OBSERVATION
AU NIVEAU INTERNATIONAL				
Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones	Garantit l'accès à la terre, impose le respect du consentement libre, préalable et en toute connaissance de cause (CLIP), garantir le droit à la manifestation	Art.10 ; 11 ; 12 et autres	Accès à la terre, droit à la consultation et à l'information	Adoptée le 13/09/2007
Convention des Nations unies contre la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants	Tout Etat partie s'engage à interdire... d'autres actes constitutifs de peine ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture...	16 al.1	Travail forcé	Ratifiée le 29/08/2003
Convention 105 d'OIT	Abolition du travail forcé		Travail forcé	Ratifiée en 1999
Convention 169 de l'OIT	Reconnaissance de droits des peuples indigènes et tribaux		Droits dans leur diversité	Pas encore ratifiée par le Congo
Les deux pactes internationaux sur les droits civils et politiques et économiques, sociaux et culturels	le droit de jouir des conditions de travail satisfaisantes le droit à la protection des mères, la protection des enfants et des adolescents, le droits à la sécurité sociale, le droit à une nourriture de qualité et suffisante, le droit à la sante ; Le droit d'accès à la justice et à un procès juste et équitable, l'égalité devant la loi. Le deuxième pacte règle les aspects substantiels liés à l'existence tels que le droit de jouir des conditions de travail satisfaisantes le droit à la protection des mères, la protection des enfants et des adolescents, le droits à la sécurité sociale, le droit à une nourriture de qualité et suffisante, le droit à la sante etc.	Art.7 et 8	Travail forcé-arrestation arbitraire, le droit à la vie ; Accès à la justice et la non-discrimination ; Travail, protection, alimentation	Ratifiés en 1984
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Légalité devant la loi et à un recours effectif devant les tribunaux, droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait, le bien-être de l'enfant...	Art.5-6 ; 26 et autres	Accès à la justice et la non-discrimination ; sécurité sociale...	Ratifiée 10/08/1988

TITRES	CONTENU	ARTICLES	THÉMATIQUES	OBSERVATION
AU NIVEAU INTERNATIONAL				
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Légalité devant la loi et à un recours effectif devant les tribunaux, droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait, le bien-être de l'enfant...	Art.5-6 ; 26 et autres	Accès à la justice et la non-discrimination ; sécurité sociale...	Ratifiée 10/08/1988
Convention relative aux droits de l'enfant	Obligation des enregistrements des enfants dès la naissance, le droit au nom et à la nationalité. L'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous et égalité de chance ; protection contre toutes les formes de discrimination...	Art.7-28 et 13	Accès à la citoyenneté et à l'éducation-Exploitation, violences sexuelles, discrimination, trafic d'enfants	Ratifiés le 13/11/1993
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Obligation d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne le mariage et les rapports familiaux. Les femmes se voient reconnaître le même droit de choisir librement leur conjoint et de ne contracter mariage que de leur libre et plein consentement.	Art 16	Droit matrimonial et de la famille	Pas encore ratifiée
Convention sur la biodiversité et son protocole (Nagoya relative à au partage de bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques	Reconnaissance de la dépendance des populations autochtones des ressources biologiques pour leur survie	Préambule	Reconnaissance et exigence du respect des spécificités autochtones en rapport avec l'utilisation des ressources biologiques ; protection des savoirs faire autochtones...	Convention sur la biodiversité ratifiée le 30 octobre 1996 Protocole de Nagoya ratifié le 08 décembre 2015



TITRES	CONTENU	ARTICLES	THÉMATIQUES	OBSERVATION
AU NIVEAU AFRICAIN				
Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples	Interdit tout traitement cruel, inhumain et dégradant ainsi que toute forme d'esclavage ; exige des conditions de travail dignes et acceptables et de recevoir un salaire égal pour un travail égal ; garantit l'accès à la justice et le droit à un procès juste et équitable ; le droit à la citoyenneté pleine et entière	Art.5 ; 15 ; 13 etc...	Travail forcé ; maltraitance, exploitation ; accès à la justice ; citoyenneté	Ratifiée le 9/12/1982
Arrêté 76/03 de la Commission Africaine en faveur du peuple Endorois	Il traite les questions foncières		Foncier	
Directives de la COMIFAC relatives à la gestion durable des PFNL d'origine végétale	Favorise l'accès direct des populations autochtones aux ressources d'origine végétale	Point 8.4 h Point 8.4 i Point 9.1	Implication dans la gestion de PFNL Consentement libre, préalable et éclairé Garantie d'accès aux PFNL	Le Congo a signé le traité de la COMIFAC en février 2005



TITRES	CONTENU	ARTICLES	THÉMATIQUES	OBSERVATION
AU NIVEAU NATIONAL				
Constitution du 25 octobre 2015	Constitue le document référentiel qui consacre les droits et libertés fondamentaux sans discrimination. Elle reconnaît le caractère sacré du droit à la vie ; l'égalité entre l'homme et la femme, interdit toute forme de discrimination et garantit l'égalité de genre. La Constitution congolaise reconnaît les droits spécifiques de la mère et de l'enfant.	Art.8 ; 9 et suivants	Justice ; citoyenneté ; sûreté ; travail forcé ; torture ; travail ...	Promulguée le 06/11/2015
Loi n°05-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones	Protège les autochtones contre toutes les formes de discrimination et marginalisation, d'exploitation et d'assujettissement... Garantit les droits civils et politiques, les droits culturels ; le droit à l'éducation ; le droit au travail ; le droit à la propriété	Art.1 à 46	Droits civils et politiques ; droits économique et sociaux culturels	Promulguée le 25/02/2011
Loi portant protection de l'enfance au Congo	Elle porte une attention sur la protection de l'enfant contre la violence, la négligence et l'exploitation. Elle réprime le travail précoce et les pires formes de travaux des enfants ainsi que la traite des enfants.	Art.112 et 115	Violences, négligence, travail précoce et forcé, traite des enfants	Entrée en vigueur en 2010
Loi n°073/84 du 17/10/1984/ décret 2001-529 du 31/10/2001	Garantissent la gratuité de l'inscription à l'état civil		Citoyenneté	Promulguée et signé 17/10/1984 et le 31/10/2001
La loi n°10-2012 du 4 juillet 2012 portant institution du régime de la famille et de l'enfance en difficulté	Elle traite des aspects spécifiques pour la femme en difficulté. Elle aborde plusieurs aspects positifs allant de la maternité, les prestations familiales à l'insertion sociale. La branche maternité est constituée de l'allocation prénatale, de la prime de la naissance et de l'indemnité journalière de maternité. La branche prestations familiales comprend quant à elle l'allocation de soutien familial, l'allocation de rentrée scolaire.	Art.2	Famille, insertion sociale, éducation	Promulguée le 4 juillet 2012
Le Code pénal :	Il sanctionne plusieurs types de violences à l'encontre de la femme, sanctionne les homicides qu'ils soient volontaire ou involontaires Il protège la femme contre toute atteinte à son intégrité physique, interdit le viol. Protège la jeune fille contre les détournements et les actes d'attentat à la pudeur et/ou d'incitation à la débauche, sanctionne le délit de menace de mort la calomnie et les injures	Art.327 ; 309 ; (art.331 ; 354 ; 305 ; 332 ; 373	Violences physiques et morales,	

a) Un cadre juridique incomplet et contradictoire

Malgré l'existence d'une loi spécifique (Loi 05-2011) pour la protection des droits des peuples autochtones, les défis subsistent en ce qui concerne la cohérence entre elle et les autres lois pertinentes aux peuples autochtones au Congo, ainsi que par rapport au manque d'instruments de mise en œuvre de ce cadre juridique. Les textes d'application prévus pour la mise en œuvre de ladite Loi 05-2011 n'ont pas été adoptés tandis que depuis 2012 les autorités se sont engagées dans un processus interminable de production de ces textes d'application. Leur contenu est aussi inconnu par les peuples autochtones et par les organisations qui militent pour la jouissance effective des droits des populations autochtones. Tout se passe dans un contexte opaque et qui ne permet pas d'engager un débat de fond.

Il y a un risque que le contenu de ces textes reste inadéquat pour assurer un respect effectif des dispositions existantes dans la loi 05-2011. Par

exemple, les organisations de la société civile au Congo ont montré à plusieurs reprises depuis 2012 leurs soucis à l'égard du contenu des textes sur la consultation, la participation et le consentement libre, préalable et en toute connaissance de cause ; sur les villages autochtones ; et sur l'établissement d'un Comité interministériel de suivi et d'évaluation de promotion et de protection des droits des populations autochtones. En outre, l'adoption des textes d'application spécifiques sur des thèmes très importants pour les peuples autochtones tels que les droits aux terres et aux ressources naturelles, seront très importants à considérer aussi.





V. PRINCIPAUX RESULTATS DES ENQUETES DE TERRAIN

1. PARTICIPATION A LA GESTION DES AFFAIRES PUBLIQUES

La Constitution congolaise, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme... reconnaissent le droit de tout citoyen de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays.



© OCDH

Dans les faits, la participation libre ainsi que l'accès des autochtones aux fonctions politiques et administratives sont encore invraisemblables dans le contexte congolais. Les autochtones sont indexés comme une population pauvre et misérable. Cette identification péjorative favorise de facto l'exclusion, le clientélisme politique et la victimisation d'un groupe considéré comme impropre à assumer des fonctions politiques.

Les causes qui expliquent cette exclusion totale des autochtones dans la gestion des affaires publiques de leur pays sont multiples. Nous nous intéressons ici à l'absence de reconnaissance effective de villages autochtones. Il existe un projet de texte d'application sur cette thématique qui n'a pas encore vu le jour. Ce texte devrait prendre en compte le fait que les

villages autochtones ne se limitent pas aux espaces d'habitation mais aussi aux espaces de forêt qu'ils utilisent et où ils habitent pendant une partie de l'année.

Cette situation fragilise les autochtones en ce sens que leur village et autorités ne sont pas reconnus ; ce qui pose le problème de leur représentativité. Les villages autochtones doivent à priori être reconnus entant qu'entités administratives pleines et entières afin de leur permettre de prendre une part active dans la gouvernance locale et des affaires publiques. C'est seulement à cette condition que leur voix pourra compter.

2. COHABITATION SUR FOND DE MEPRIS ET DE DISCRIMINATION

Dans toutes les localités visitées (29 villages en situation de cohabitation dont 9 à dominance autochtones) et au cours des focus-group tenus, ainsi que des interviews individuelles réalisées, les autochtones ont déclaré, rarement, que leurs relations avec les Bantous sont passables ; au contraire, ils ont affirmé le plus souvent que ces relations sont mauvaises. Ils subissent encore la marginalisation de la part de leurs voisins bantous et des autorités. Les rapports entre les deux catégories sont totalement alambiqués à cause de la déconsidération et du mépris que les bantous ont envers les autochtones.

Il se poursuit l'adoption de plusieurs attitudes discriminatoires. En ce qui concerne les aliments par exemple, cela se traduit concrètement par le refus par les bantous de consommer les aliments préparés par les femmes autochtones (manioc, repas, miel...).

« Les mêmes bantous avec lesquels nous accouplons la nuit, se privent de manger notre nourriture la journée. Personne ici, parmi les bantous, n'achètent ni ne mangent ce que nous préparons comme nourriture », affirmait une dame autochtone.

Selon quelques bantous rencontrés, ils reconnaissent qu'il y a «de très mauvais rapports entre bantous et autochtones», avant de suggérer «il faut qu'il y ait l'éducation de part et d'autre. Eduquer les bantous pour qu'ils considèrent les autochtones comme leurs frères et aussi éduquer les autochtones pour que dans leurs têtes ils ne s'asservissent pas facilement auprès des bantous», avançaient-ils.

ELLES NE PEUVENT PAS TOUCHER À NOS OBJETS

Au village Ngonaka par exemple, au terme des focus groupes avec les bantous et les autochtones, notre équipe sur le terrain avait responsabilisé des femmes autochtones pour s'occuper de la cuisine. Au moment du repas, l'équipe de la mission a été désagréablement surprise de constater que tous les bantous présents à l'entretien ont vidé le lieu, arguant qu'ils ne peuvent pas manger une nourriture préparée par les femmes autochtones.

Même le Président du Comité du village qui pendant les entretiens faisait croire à la mission qu'il n'existe pas de discrimination entre les deux groupes, a été vite rattrapé de son mensonge. Il a été le premier à quitter le lieu.

Sa femme qui au moment de la cuisson des aliments ne voulait pas que l'on utilise ses ustensiles de cuisine par crainte qu'elles soient touchées par les femmes autochtones qui s'occupaient de la cuisine. **« Elles ne peuvent pas toucher à nos objets »**, affirmait-elle.

Dans les marchés, les femmes autochtones sont souvent huées et chassées par les bantous soit de façon ouverte soit en usant des slogans, cris ou langage de nature à les pousser à quitter les lieux.

Dans les restaurants et buvettes et au moment des cérémonies, les autochtones ont des verres, assiettes, gobelets, fourchettes et cuillères spéciaux. Cette discrimination de la part des bantous serait justifiée par le fait que les autochtones seraient souvent porteurs de plusieurs maladies contagieuses et ne sont pas propres.

Les autochtones en revanche ne se reconnaissent pas dans ces accusations. Pour eux, il s'agit d'un prétexte toutefois invoqué par les bantous pour les écarter de leur milieu. Cette différenciation est source de

plusieurs conflits internes entre les deux catégories de la population.



3. LA RECONNAISSANCE DES AUTORITES TRADITIONNELLES AUTOCHTONES

S'il existe un autre problème crucial à la jouissance des droits des populations autochtones, c'est bien le problème de la reconnaissance de leurs autorités traditionnelles qui prene attache sur l'entité village. Les caractéristiques d'un village telles que décrites par la législation en matière d'administration du territoire sont loin de répondre aux spécificités autochtones. Ce que les autochtones peuvent considérer comme village, constitue aux yeux de la loi des hameaux ou campements constitués des habitats en huttes et en feuilles de marantacées. Or, leurs espaces de vie sont beaucoup plus vastes parce qu'ils utilisent des vastes extensions de forêt sans laisser des marques visibles.



L'absence d'effectivité des villages autochtones évite le droit à l'autodétermination et limite considérablement leur possibilité de participer pleinement et sur un pied d'égalité dans la gestion des affaires qui les concernent. Pour ce qui est de la représentativité dans les communautés autochtones, il est clairement apparu qu'aujourd'hui qu'ils subissent une autre forme de discrimination qui consiste à ignorer leurs représentants traditionnels qui sont en général des personnes âgées « **NDAMI** » pour désigner des jeunes, tandis que la désignation est généralement faite par des acteurs extérieurs à la communauté sans consultation avec les autochtones. Même si on peut dénombrer aujourd'hui un certain nombre d'autochtones dans l'espace « comité de village », il est évident que le représentant autochtone à cette instance décisionnelle du village ne dispose pas d'un pouvoir réel.

IL FAUT CRAINdre DES ÉPISODES DE CONFRONTATIONS SANGLANTES ET MEURTRIÈRES ENTRE COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET BANTOUS

Pendant très longtemps, on a fait croire aux populations autochtones, et eux-mêmes avaient hélas fini par l'intérioriser, que la stigmatisation et la discrimination à outrance, dont ils sont constamment l'objet de la part des bantous, constitueraient une punition divine. Mais actuellement, cette supercherie est de plus en plus ouvertement contestée dans certains coins du pays et par quelques autochtones déjà éclairés, grâce notamment aux actions de sensibilisation, d'éducation et de plaidoyer des organisations de la société civile. Ces dernières font naître, au sein même des populations autochtones, des leaders et des activistes de cette contestation.

Malgré les propos dans l'opinion et dans les discours officiels, dopés par la loi n°5-2011, que les autochtones sont bel et bien des frères congolais, des bantous s'arc-boutent encore sur leurs positions de maîtres-exploiteurs des autochtones, encouragés par le laxisme complice des dirigeants (qui sont tous des bantous), tant à l'échelle locale que nationale.

Ainsi, face au désir grandissant des autochtones de s'émanciper et face à la prise de conscience qui les gagne petit à petit, devant les considérations conservatrices de nombreux bantous, et tenant compte du laisser-faire partisan des pouvoirs publics, des confrontations violentes entre ces deux types de communautés risqueraient à terme, ici et là, de se multiplier si les autorités publiques ne s'investissent pas à lutter contre la marginalisation des autochtones.

3.1 Accès à la parole

Ce sont les bantous qui parlent et décident pour eux. Dans la plupart des villages que nous avons visités, bien que dans certains les deux communautés vivaient dans des espaces différents, nous n'avons pas eu de chefs autochtones officiellement reconnus. L'accès à la parole reste encore complexe et difficile. Une fois que le bantou a dit des choses lors des réunions ou à n'importe quelle circonstance, il n'est pas possible pour un autochtone d'intervenir et quand bien même il prendrait la parole, il ne saurait le contredire, de peur de subir des représailles après la rencontre.

3.2 Situation particulière de la femme autochtone

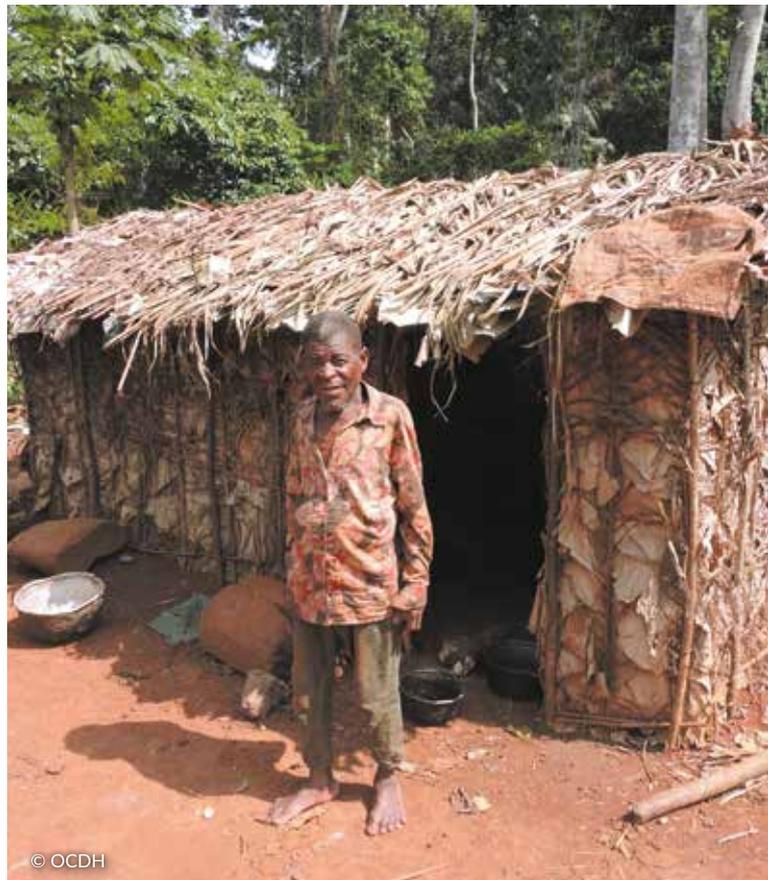
Par ailleurs, la représentativité de la femme autochtone et/ou le leadership de la femme autochtone est quasiment nul dans l'espace communautaire de prise de décision. La femme autochtone est complètement mise à l'écart.

Bien que l'article 8 de la Constitution congolaise du 06 novembre 2015 garantisse la participation de la femme à la gestion de la chose publique, il a été malheureusement constaté que la femme autochtone reste toujours marginalisée. A ce jour, dans la composition des différents comités des villages (espace de décision à l'échelle du village) visités dans les quatre départements, on ne trouve aucune femme autochtone. On note cependant une participation massive des femmes autochtones lors des réunions ou rassemblements politiques, organisées souvent pendant les périodes électorales (où elles sont considérées comme du bétail électoral) essentiellement motivée par l'achat de conscience.

INTERDIT DE S'ADRESSER DIRECTEMENT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Dans les 29 villages visités il n'a pas été possible à nos équipes sur le terrain de s'adresser directement aux autochtones sans passer par les chefs bantous (présidents et/ou membres des comités de villages). Cela a été constaté même dans les villages traditionnellement et majoritairement autochtones. « Il faut passer par le président du comité de village pour pouvoir travailler les autochtones. C'est à nous de les mobiliser », affirmait un chef bantou.

Par exemple, le président du village de Bangania-Brousse en séjour à Impfondo a traité l'équipe de l'OCDH de bandit parce qu'elle a réuni les autochtones, alors qu'il se trouvait à Impfondo. Pour lui, l'équipe sur le terrain devrait absolument attendre son retour avant de faire quoi que ce soit. Sûr de son emprise sur les autochtones du village, il a même osé demander des comptes.



4. LA CITOYENNETE AUTOCHTONE

Contrairement aux années antérieures, le lancement de l'opération « enregistrement à l'état-civil des enfants et adultes autochtones » dans le cadre du plan d'action 2014-2017 avec l'appui de l'UNICEF a permis à certains autochtones d'obtenir leurs actes de naissance. Regrettablement, cette politique de facilitation d'obtention des pièces d'état civil se situe encore à l'état primitif.

Déjà en 2009, le rapport d'analyse diagnostique sur les normes et pratiques sociales vis-à-vis des populations autochtones en République du Congo édité par l'UNICEF et l'Union européenne indiquait **«...le nombre d'enfant et d'adultes PA ayant un acte de naissance reste très limité. La difficulté de recueillir des données précises et fiables se fait ressentir aussi dans ce domaine² »**.

Les difficultés liées à l'enregistrement et à la délivrance des actes de naissance et des pièces d'état civil demeurent un sérieux problème qui compromet la citoyenneté des autochtones. L'article 5 de la Loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones stipule : **« L'État met en place des mécanismes efficaces d'octroi des pièces d'état-civil aux populations autochtones »**. A peine 5% des autochtones interviewés (enfants comme adultes) disposent de pièces d'état civil dans les 29 villages visités. La situation est encore beaucoup plus complexe et onéreuse en ce qui concerne les déclarations tardives de naissance. Dans la Sangha par exemple, le Directeur départemental des affaires sociales explique : **« la déclaration tardive des enfants autochtones au tribunal est taxée à dix (100003) mille francs CFA »**. Cette taxation s'ajoute au nombre des difficultés majeures qui mettent en quarantaine la citoyenneté autochtone.

En ce qui concerne l'établissement des pièces d'identité (Carte Nationale d'Identité), la situation est pratiquement à la case de départ. Cette situation est aussi perceptible chez les Bantous en zones forestières. En général, les autochtones ne disposent pas de carte nationale d'identité. Ceux qui en sont détenteurs sont comptés sur le bout des doigts. A Kabo par exemple, quelques autochtones travaillant à la Société Industrielle du Bois (CIB) et au Projet de Gestion des aires Protégées à la Périphérie (PROGEPP) disposent des pièces d'état civil et des cartes d'identité. Ces pièces ont été obtenues grâce au concours de leurs employeurs et exclusivement aux familles autochtones qui ont un contrat de travail.

Les cartes nationales d'identité sont délivrées au niveau des grands centres administratifs où des services et machines d'identification s'y trouvent essentiellement. Il est quasiment impossible financièrement que les autochtones des localités éloignées se déplacent massivement pour se faire établir des pièces d'identité combien même s'ils peuvent exprimer cette volonté.

Ce qui constitue un droit apparaît comme un privilège ou une raison de prestige personnel. Or, la Convention des Nations unies relatif aux droits de l'enfant ratifiée par le Congo pose le principe d'égalité de tout enfant, et place l'intérêt supérieur de l'enfant en ligne de priorité. Cette convention institue l'enregistrement de tout enfant dès sa naissance, le droit d'acquérir un nom et d'avoir une nationalité. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples auxquels le Congo est partie ainsi que d'autres textes pertinents, posent ces mêmes principes et garantissent les mêmes droits.



² Analyse diagnostique sur les normes et pratiques sociales vis-à-vis des populations autochtones en République du Congo, 2009

³ 15 euro environ

Plusieurs facteurs empêchent ou freinent la jouissance effective du droit à la citoyenneté. Sans être exhaustif, on peut évoquer, entre autres:

- L'absence d'un mécanisme efficace et culturellement approprié,
- L'éloignement des hôpitaux/centres de santé et des lieux des services d'état-civil,
- L'ignorance des modalités d'acquisition des documents,
- Le manque d'une culture d'enregistrement des naissances, ce qui implique par la suite la complexité de la procédure d'enregistrement tardive ;
- les accouchements à domicile...

L'absence des pièces d'état civil au bout du compte limite en principe plusieurs droits, à l'instar du droit au vote et de participer à un processus électif, la possibilité d'accéder à l'emploi, de s'enregistrer dans un établissement scolaire, d'ouvrir un compte bancaire, ...

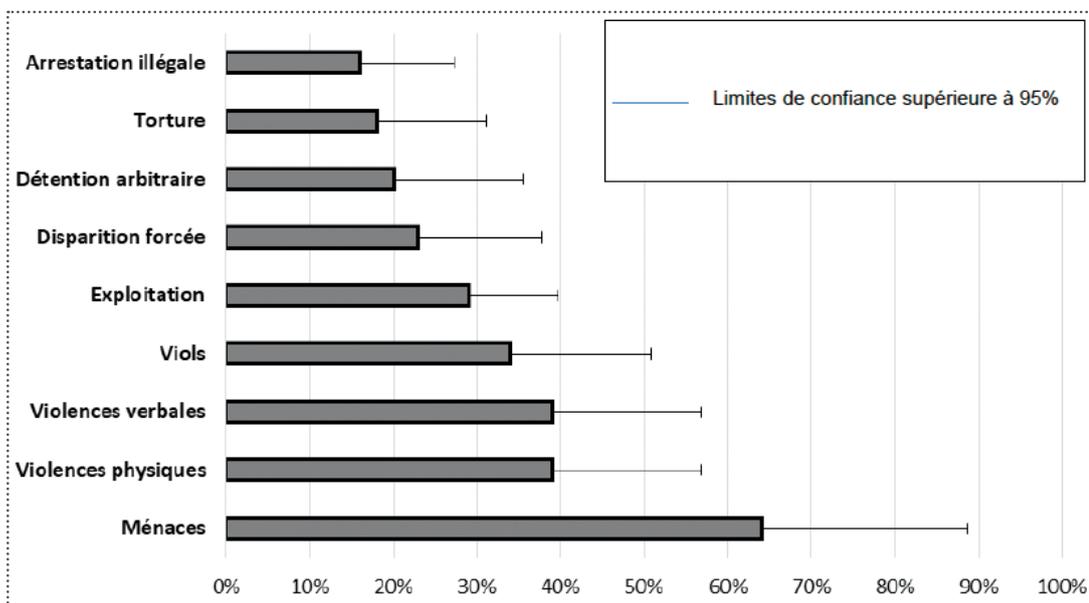
5. VIOLENCES EN MILIEUX AUTOCHTONES

Les populations autochtones n'ont pas la culture de dater et de documenter avec précision les événements ou les faits de violations subies, soit individuellement, soit collectivement, par manque essentiellement de capacités rédactionnelles et matérielles, ce qui justifie que des faits les concernant ne soient pas indiqués de manière précise et factuelle. Néanmoins, les enquêtes révèlent que les autochtones ne sont pas totalement libérés de certaines tares inscrites dans la coutume de la communauté dominante (bantou). Bien qu'un certain nombre d'allégations reste à confirmer, la mission a documenté de nombreux cas de violations dont les populations autochtones sont victimes dans les différents villages : viol, torture, arrestation et détention arbitraire, disparition forcée, injures, travail forcé, etc.



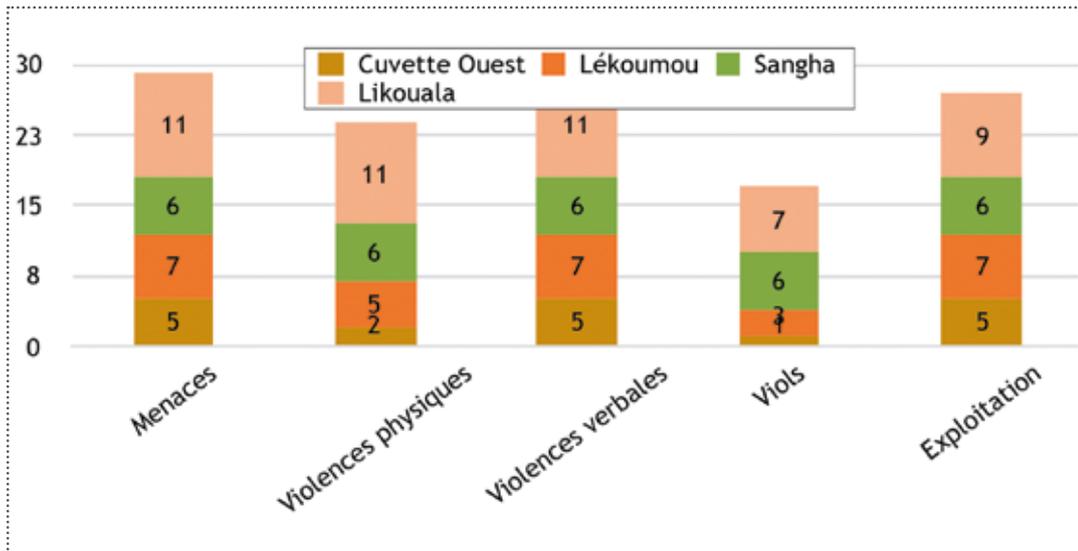
Figure 1 : Types de violations

Ce graphique représente les allégations sur les types de violations dans 47 focus-group de 29 villages des quatre départements (Lékoumou, Cuvette Ouest, Likouala et Sangha) de la République du Congo.



F1- Bien que l'échantillon n'étant pas représentatif en terme des localités enquêtées, mais les déclarations faites par les autochtones montrent que les menaces, les violences physiques et verbales, ainsi que les viols sont des actes récurrents. Les menaces et les violations physiques et verbales représentent respectivement plus de 60% et 40% des violations auxquelles font face de façon régulière les autochtones. Plusieurs cas des viols (30%). Les arrestations illégales (18%) et de détention arbitraire représentent (20%). Les actes des tortures représentent 18% dans les 29 villages enquêtés.

Figure 2 : Type de violations par département



F2- 2- La lecture de cette figure montre que les départements de la Likouala, la Lékoumou et de la Sangha ont des taux de violations relativement élevés par rapport à celui de la Cuvette Ouest, la Likouala étant en tête. Les actes de menaces (11, 7 et 6), des violences (11, 5 et 6) ainsi que des viols (7, 3 et 6) ont été observés dans les vingt-neuf (29) villages enquêtés dans les départements de la Likouala, la Lékoumou et de la Sangha et la Cuvette-ouest. Par ailleurs, le phénomène d'exploitation des autochtones s'observe dans tous ces départements. Il est plus robuste dans la Likouala.

5.1 Conflits exacerbés essentiellement par la question des dettes

Dans les 29 villages visités le problème des dettes est revenu. La contractualisation des dettes pour motif essentiellement de survie fait partie des facteurs de conflits permanents entre populations autochtones et bantous. La pauvreté financière et matérielle pousse les autochtones à contracter des dettes auprès de leurs voisins bantous, parfois, en échange soit d'une partie de chasse soit d'une tâche particulière. Cette entente entre autochtones et bantous finit souvent par une menace physique ou une arrestation arbitraire lorsque les bantous font recours à la police de la localité. En 2016, **NGOUBILI Joseph**, a dû payer une amende de 30.000⁴ FCFA pour arracher la libération de son fils incarcéré au Commissariat de la police de Zanaga.

Les conflits arrivent très souvent lorsque le débiteur (autochtone) n'est pas en mesure de satisfaire à la demande de tous les créanciers (bantous) au même moment. A cet effet, les recherches ont montré qu'ils sont régulièrement victimes des réactions brutales (bastonnade) de leurs voisins dominants. Ceux-ci n'hésitent pas de recourir à la saisie de leurs biens (ustensiles de cuisine, machette, fusil de chasse etc.) pour contraindre l'autochtone en situation de dette, d'accomplir au plus vite les travaux et/ou la demande exigée pour solder un contentieux interminable. Nos enquêtes ont mis aussi en exergue le rôle négatif joué par certains chefs de villages bantous dans la gestion de conflits liés à la dette et de manière générale.

Mais la question des dettes est beaucoup plus complexe qu'on ne peut l'imaginer. Les dettes des autochtones envers les bantous sont des dettes interminables. La relation de « maître à esclave » se repose habilement dans ce système de gestion

de dettes. Ils s'appuient sur le fait que souvent les autochtones ne savent pas compter l'argent et font générer des intérêts de façon arbitraire. Les recherches ont permis de comprendre qu'il s'agit d'un système établi et bien entretenu par les bantous pour pérenniser leur domination sur les autochtones.

La servitude et/ou l'exploitation des autochtones joue un rôle très négatif dans cette dynamique, car les autochtones n'auraient pas la nécessité d'emprunter de l'argent chez les bantous s'ils recevaient un paiement juste pour leur travail. L'absence de politique publique cohérente et adaptée à la réinsertion socioéconomique et à l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones renforce la dépendance des autochtones. En l'absence d'une politique publique culturellement appropriée et axée sur l'amélioration effective des conditions de vie des populations autochtones, la domination des bantous restera présente et permanente.

⁴ 45€ enviro



5.2 Exploitation, torture et agressions physiques

Le phénomène d'exploitation des autochtones par les bantous est une réalité aux origines très lointaines. Mais comparativement aux années antérieures, nous avons noté une évolution encourageante en ce sens. Malgré cela, le phénomène subsiste et reste plus fort dans le département de la Likouala.

Les autochtones demeurent aux yeux de leurs voisins bantous une source de main d'œuvre quasiment gratuite, malléable et corvéable à merci. Ils perçoivent une rémunération inférieure à celle des bantous pour une même tâche. Souvent, ils sont payés en nature (nourriture, vêtements, ustensiles de cuisine, matériel champêtre...). **DZONDO Gaston**, autochtone du village Mapati dans le département de la Lékoumou, signifiait : « *Les tâches que nous exécutons par jour, pour le compte de nos voisins bantous sont taxées non pas avec notre assentiment mais par contrainte. Le prix est connu* ».

« Nous sommes des esclaves ici. Les bantous nous maltraitent tel que vous ne pouvez l'imaginer. Ils nous utilisent à n'importe quel moment et pour leur profit... aucune organisation nous assiste »
témoigne un autochtone.

« La Likouala a ses réalités et surtout à Enyelé, il y a des bantous qui ont leurs autochtones. Ce sont leurs maîtres. Ils travaillent pour eux et ils répondent de leurs actes »
témoigne un agent public à Enyelé.

Les bantous nous font travailler pour une faible rémunération, parfois nous sommes payés en nature ce qui n'équivaut pas au travail fourni. Nos femmes travaillent dans les champs des femmes bantoues toute une journée et la paie se traduit parfois par un demi-verre d'alcool de maïs. Ce demi-verre est vendu à hauteur de 100 FCfa.

Parfois nous recevons un petit enroulé de tabac. Beaucoup d'entre nous dépendent encore des maîtres-Bantous, nous sommes comme leurs esclaves, même si de temps en temps quand on est malade, le maître-bantou essaie de donner quelques moyens pour que l'autochtone se soigne. C'est sans commune mesure avec les services que nous rendons

La fille du chef de village Mougouma apprête les enrôlés de chanvres pour rémunérer les autochtones.



© OCDH

Le prix varie d'un village à un autre. La journée entière est pointée soit à 1000⁵ CFA soit ou à 500 CFA (76 centimes d'Euros). Les autochtones se plaignent de la pénibilité des travaux qu'ils exécutent. Dans un focus group avec les femmes autochtones au village Ingolo II, ces dernières ont affirmé travailler de 8 heures à 15 heures voir jusqu'à 16 heures pour seulement 500 CFA (76 centimes d'Euros). « **Nous travaillons pendant des longues heures pour un modique traitement ; nous voulons une amélioration** ».

Au village Makoubi par exemple, déclare NGOMA Georges, « **quand un autochtone n'a pas fini sa tâche, il est obligé de refaire la même tâche le lendemain** ». Là où la domination des maîtres est très forte, l'autochtone à l'obligation de prêter ses services.

Au village Mougoungui, nous avons identifié plusieurs autochtones employés en qualité de domestiques dans les ménages bantous et signalent des cas de maltraitance. Dans le même village, nous avons surpris lors d'une visite inopinée, la fille du chef de village apprêter des « enrôlés de chanvre » en guise de rémunération des autochtones partis travailler dans leurs champs.

La chute des revenus des familles autochtones est occasionnée d'une part, par le refus des bantous de consommer ou d'acheter les produits autochtones (manioc, repas ...), d'acheter à un prix modique certains produits autochtones (miel, coco, chenilles, gibiers) et d'autre part, par les politiques publiques mal pensées qui ont poussé les autochtones au regroupement spatial c'est-à-dire à quitter les forêts pour se sédentariser. Toutes ces raisons combinées créent une sorte de dépendance et d'exclusion du développement économique des autochtones.

Dans ces circonstances, ils sont contraints d'aller chercher du boulot auprès des bantous pour une rémunération symbolique. Cette dépendance alimente non seulement le besoin de s'endetter mais entretient un cycle dans lequel les autochtones n'arrivent pas à s'en débarrasser. Et, l'accumulation des dettes par les autochtones auprès des bantous contraint souvent ces derniers à amener les autochtones à réaliser des tâches/travaux sur la base d'un consentement forcé. Ils acceptent aussi par crainte de voir l'argent emprunté produire des intérêts considérables.

⁵ 1, 50€

La problématique de location de fusils de chasse

Les autochtones sont réputés meilleurs chasseurs. Pour cette raison, les bantous les utilisent en échange de partage de gibier. Dans certaines communautés, les chasseurs (autochtones) récupèrent les boyaux (intestins) et la partie de la tête du gibier, les autres parties reviennent au propriétaire (bantou) de fusil. Une cartouche ratée entraîne parfois à des amendes. Ce mécanisme de partage de bénéfice que nous qualifions de dupe et de véritable système d'exploitation, engendre d'énormes conflits entre les bantous et les autochtones.

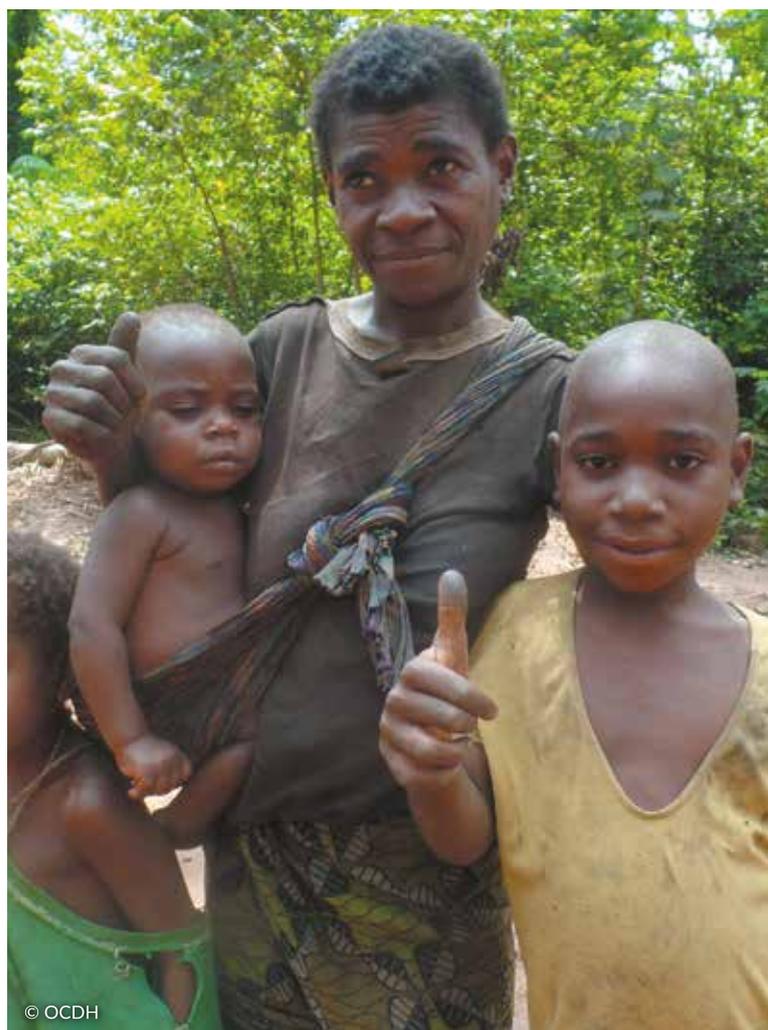
Les interviews réalisées auprès des bantous et même auprès des autochtones ont démontré que ce contrat de dupe, savamment entretenu par le bantou, amène les chasseurs autochtones à ne pas respecter les ententes faites avec le propriétaire de fusil ou le négociant, en dissimulant le nombre exact des gibiers abattus ou encore sur le nombre exact des cartouches utilisées pendant la chasse.

La présomption de malhonnêteté auprès du chasseur autochtone est souvent source de plusieurs conflits qui se traduisent spécifiquement par des menaces, violences physiques voire des tortures. Les commissariats de police en zone rurale sont souvent saisis des litiges de ce genre. « Il nous arrive parfois dans des situations pareilles de brutaliser le chasseur (autochtone) afin qu'il avoue les faits qui lui sont reprochés », affirmait un agent de la police. Ceci corrobore bien les témoignages que certains policiers procèdent directement à la torture ou autres traitements inhumains sans pourtant mener des investigations.

Témoignage (l'identité de l'auteur n'est pas citée pour raison de sécurité)

Athos est un chasseur travaillant pour le compte du chef de village. En 2015, Athos organise une partie de chasse ignorant que le fusil de son patron M. X (Chef du village) n'était pas en règle. Ce fusil a été saisi en forêt par les éco-gardes. Ce chef de village, informé, a menacé et bastonné le jeune autochtone Athos. Il a saisi aussi tous ses biens matériels (lit, matelas et table) afin de contraindre ce dernier de délivrer par tous les moyens son fusil saisi par l'agent des Eaux et Forêts.

Les autochtones sont aussi victimes d'actes de torture du fait des attitudes discriminatoires des pouvoirs publics qui ne font rien pour empêcher la commission des agressions et, en même temps, n'engagent pas de poursuites contre les agresseurs. Les chefs de villages, autorités administratives de base ou de proximité conformément au décret n°2003-20 du 26 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales, sont indexés dans la commission et ou la participation de manière active ou insouciant des atteintes contre des autochtones. Les cas sont légion. Nous citerons ici quelques illustrations.



© OCDH

NDELENGUE Jean Pierre, autochtone, accusé de sorcellerie à Bongoye, a été grièvement battu puis ligoté contre un arbre jusqu'au petit matin. Les faits remontent il y a quelques années. Malgré que la police ait été sensibilisée, aucune intervention n'a été possible et cela n'a jamais fait l'objet d'une moindre enquête.

En 2013, **NGALA Clotaire**, autochtone, s'est vu coller une dette par le chef du village pour avoir ramené un nombre de gibiers inférieur au nombre de cartouches. Par abus de faiblesse, il accepte la dette. Insolvable et pour le contraindre à y payer, il a été battu par le chef du village (une autorité administrative).

Le 20 juillet 2013, **MOUNGOTO Antoine**, autochtone père de famille, 40 ans révolue, a été appréhendé sans motif dans sa concession familiale au village Moukanda (District de Sibiti, Département de la Lékoumou), aux environs de cinq (5) heures du matin par les policiers en patrouille. Il a été sévèrement torturé jusqu'à ce que mort s'ensuive. La plainte n'a jamais été instruite et les auteurs n'ont jamais été sanctionnés. Les parents de la victime n'ont jamais été assistés.

5.3 Viols et agressions sexuelles

Le phénomène du viol en milieu autochtone comme chez les bantous est caractérisé par le silence ou la résignation des victimes. En effet, celles-ci préfèrent ne pas dénoncer leurs agresseurs bantous pour éviter les représailles. Dans ce contexte, il est difficile d'appréhender la gravité du phénomène, mais les témoignages reviennent souvent.

En 2016 une autochtone de 60 ans (**AYAYA**) habitant le quartier Paradis à Kabo, a été violée dans sa maison par un bantou. L'auteur de l'acte est un travailleur de la CIB en qualité de boussolier. Transféré à la maison d'arrêt de Ouesso, il a été libéré sous peu après l'intervention de ses supérieurs.

En 2017, une jeune fille autochtone **Wali (nom d'emprunt pour raison d'honneur)** a été violée par un ressortissant de la République Démocratique du Congo. Le problème quoique connu des services de la police, le présumé auteur de cet acte n'a jamais été poursuivi. Aucune plainte formelle n'a été aussi déposée par la famille.

En 2015 au village Bongoye, **MALEKA**, autochtone accusé de sorcellerie, a été passé à tabac par les jeunes villages. Conduit au poste de la gendarmerie de Dongou, il a été relaxé quelques jours après. Cette agression n'a jamais fait l'objet d'une moindre enquête contre les agresseurs. Le travail des gendarmes s'est limité sur les faits reprochés à **MALEKA**. Les faits de sorcellerie ne sont jamais prouvables.

En 2016, **MOUKOUMBOU Pierre**, autochtone, suite à un problème de couple, sa femme a trouvé refuge auprès du chef de village. Déterminé à taper sa femme, le chef de village a ordonné aux jeunes bantous de le battre en guise de correction. Battu et flagellé, il a été ligoté jusqu'au petit matin.

En juin 2017, **MOSSAKA Junior**, autochtone, a été battu pour une affaire de dette de 5.000F CFA au village Makao. Il a été conduit à l'hôpital et pris en charge par un de ses amis bantou qui travaille en qualité de garde forêt (éco-garde).

En 2014, **MBELMO Amandine** a été victime d'une agression sexuelle par un jeune bantou. Cette agression n'a jamais fait l'objet d'une moindre enquête.

Le viol en milieu autochtone est répandu. Il prend beaucoup la forme individuelle. Il est la résultante de trois (3) itinéraires: 1) la femme est entraînée par la ruse dans un endroit isolé et est ensuite prise par force ou surprise. 2) la femme est entraînée par la ruse dans un contexte où elle est ensuite droguée et prise dans un état d'inconscience. 3) la femme est prise dans un guet-apens et ensuite prise par une ou plusieurs personnes.

La dénonciation verbale n'est pas souvent crédible. Par manque des services de santé, la certification de l'acte paraît impossible. Là où il existe des services de santé, les familles autochtones ne songent pas à demander un certificat médical payant.

Par ailleurs, les dettes contractées pour des besoins essentiellement de survie, exposent en plus les femmes autochtones à la pratique du viol. Fataliste, certaines femmes semblent banaliser la gravité de ce crime. Les pesanteurs sociales et culturelles alimentent encore le silence sur ce sujet considéré

comme tabou. Cette réalité a limité les efforts de documenter le phénomène du viol en milieu autochtone. Cela montre clairement que les femmes n'ont pas encore été suffisamment sensibilisées sur le viol pourtant réprimé par la loi.

6. RAPPORTS MATRIMONIAUX

Bien que la loi n°5-2011 interdit toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones basée sur leur origine sociale ou leur identité, les rapports matrimoniaux entre les deux groupes de populations rencontrent encore des résistances solides. Les autochtones continuent toujours à être considérés comme des êtres méprisables. Les bantous n'hésitent pas à s'ingérer dans la vie privée des autochtones.



© OCDH

Parce que je suis une femme autochtone ».

« Je ne pense pas que les hommes bantous qui viennent vers nous, nous aiment vraiment. Moi j'en ai l'expérience : j'ai 3 enfants avec un bantou qui ne s'occupe presque pas de ces enfants et qui ne vient que discrètement la nuit chez moi. Je sais qu'il a honte car les gens vont se moquer de lui parce que je suis une femme autochtone ».

Cris de cœur d'une femme autochtone au village Mapati

Les mariages mixtes bantous-autochtones ne sont pas répandus car considérés encore comme un sacrilège. Lorsqu'ils existent, ces mariages ne donnent pas lieu au versement de la dot comme le prévoit le Code congolais de la famille. Une modique somme est parfois versée aux parents de la femme. Il n'existe pas de statistiques désagrégées en ce sens.

De toute manière, les informations recueillies dans les 29 villages des quatre départements visités révèlent une vérité incontestable : les femmes autochtones sont plus utilisées pour le plaisir sexuel. **« Les accouplements se passent souvent la nuit alors que la journée ce sont les humiliations »**, arguait une autre femme autochtone du village Ngonaka. Certains hommes bantous par crainte d'être rejetés par les siens, déboursent parfois à chaque rencontre avec une femme autochtone, une modique somme d'argent pour la persuader à garder le secret.

Par ailleurs, si les relations sexuelles entre une femme autochtone et un homme bantou ne font pas l'objet de palabre, l'inverse par contre n'est souvent pas envisageable. Les hommes autochtones sont couramment battus par les bantous à moindre suspicion de s'intéresser une femme bantoue. A des rares occasions, des amendes sont exigées sans une agression.

Richard Mbani, autochtone du village Ngonaka, s'est vu infliger une amende de 100 mille FCFA (152€) pour avoir eu des relations sexuelles avec une demoiselle de la communauté bantoue. Selon les parents de cette fille **« la prescription coutumière a été violée »**. Il se dit ne pas comprendre cette discrimination, alors que la jeune demoiselle de la communauté dominante (bantoue) n'est pas sous le toit conjugal ou encore moins une mineure et qu'il s'agit d'une relation consentie.

La situation est pire encore pour les enfants issus des accouplements occasionnelles entre bantous et femmes autochtones. Ces enfants sont fréquemment méprisés et abandonnés par leurs pères bantous. Le refus systématique par les Bantous de reconnaître ces enfants nés des accouplements secrets, augmente la charge et crée des contraintes additionnelles à la femme autochtone qui est obligée de supporter seule l'enfant. Par exemple, sur cinq villages visités dans la Lékoumou, nous avons recensé 28 cas d'enfants autochtones dont les pères sont inconnus.

Les femmes autochtones, visiblement par crainte des représailles, se taisent parfois durant toute leur vie pour révéler l'identité de l'auteur de la grossesse. Ce que la mission a pu constater sur le terrain laisse croire que les femmes autochtones n'ont pas le droit de dénoncer un bantou en cas de grossesse.

NGOMA Georges, autochtone, est lui-même fils de père bantou inconnu. Il relate qu'à son âge, 44 ans révolus, le nom de son père reste jusqu'à présent un mystère. Malgré la pression exercée sur sa mère, raconte ce père de famille, cette dernière n'ose ouvrir sa bouche pour lui donner la réponse.



© OCDH

7. ACCES A LA JUSTICE

Formellement, tous les citoyens congolais peuvent saisir les autorités judiciaires et administratives compétentes pour dénoncer une violation des droits l'Homme et demander justice. Mais, administrativement parlant, les autochtones dépourvus des pièces d'identité ont des difficultés pour accéder aux services publics à l'instar de la justice. La jouissance du droit à la citoyenneté est très compromise.

L'accès des autochtones à la justice demeure préoccupant. Habitant des zones reculées, il n'existe pas au Congo un système de justice de proximité. Les commissariats de police et brigades de gendarmeries sont souvent éloignées des zones de forte concentration autochtone. Généralement quand la police est saisie, la corruption prend corps et les chances de voir le dossier avancer sont très minces.

La langue administrative officielle étant le français en République du Congo, cela constitue un véritable handicap pour l'accès à la justice, car la plainte/requête doit être écrite en français. Les autochtones dans la majorité sont analphabètes ; ils ne parlent ni écrivent en français. Cette spécificité ou faiblesse n'est pas prise en compte par le droit classique congolais et par conséquent, il leur est difficile d'introduire une requête en justice. Par ailleurs,

l'absence d'une politique d'assistance judiciaire gratuite constitue aussi une épée de Damoclès sur les têtes des autochtones foncièrement pauvres. Il est inimaginable pour un autochtone d'engager les services d'un avocat en raison de son indigence.

Tous ces facteurs concourent à une sorte d'institutionnalisation de l'impunité en ce qui concerne les violations des droits des populations autochtones. Les rares cas portés au niveau des tribunaux par des organisations des droits de l'Homme⁶ n'ont jamais été instruits. Qu'il s'agisse au niveau national, régional ou international, l'accès à la justice pour les populations autochtones demeure beaucoup limité voire impossible. Dans la pratique, en cas de violation des droits individuels ou collectifs, les autochtones recourent auprès des chefs bantous réputés par leur partialité.



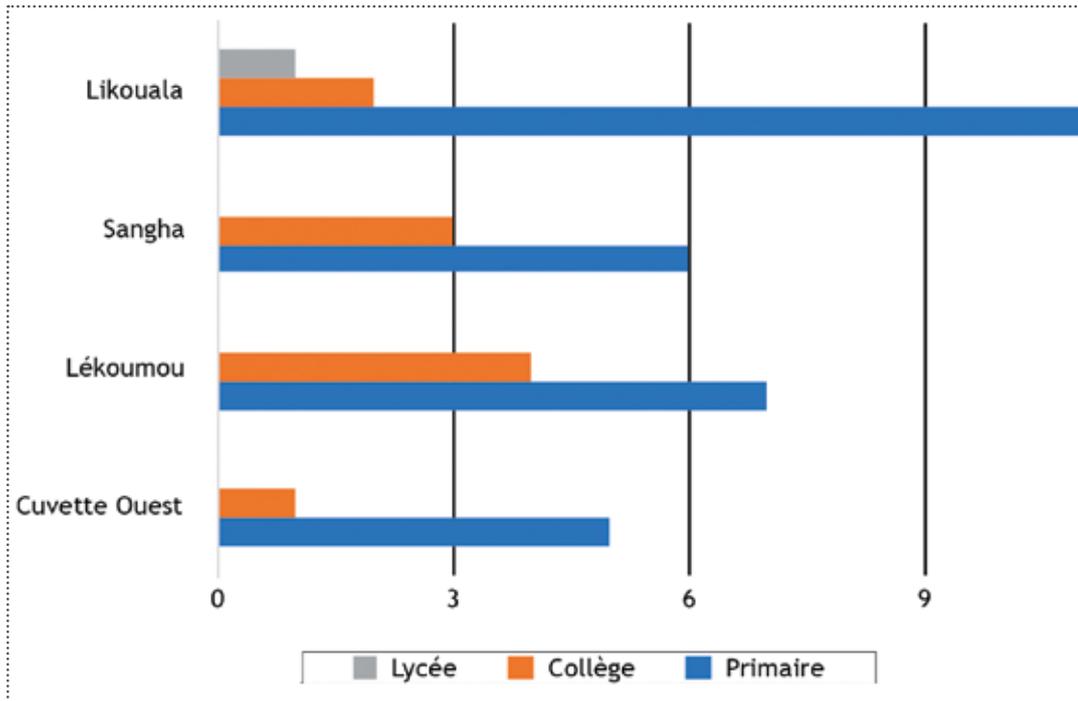
⁶ OCDH- Congo Brazzaville : Répression des libertés et impunité des violations des droits humains-2013

8. EDUCATION POUR TOUS

L'éducation est l'un des secteurs qui enregistre quelques succès en milieu autochtone, en raison non seulement de l'implication des agences des Nations unies et d'autres organisations internationales mais aussi grâce aux politiques publiques en matière d'éducation. L'UNICEF, le PAM, l'IPHD, le Ministère des affaires sociales... déploient des initiatives quand même encourageantes (**cantines scolaires et écoles ORA**), bien qu'inégalement réparties pour bousculer la scolarisation des enfants autochtones.

Figure 3 : Education

La figure ci-dessous renseigne sur l'évolution de la situation des populations autochtones durant six ans dans le domaine de l'éducation. Les tendances suivantes ont été observées dans les 4 départements.



F2- 2- La lecture de cette figure montre que les départements de la Likouala, la Lékoumou et de la Sangha ont des taux de violations relativement élevés par rapport à celui de la Cuvette Ouest, la Likouala étant en tête. Les actes de menaces (11, 7 et 6), des violences (11, 5 et 6) ainsi que des viols (7, 3 et 6) ont été observés dans les vingt-neuf (29) villages enquêtés dans les départements de la Likouala, la Lékoumou et de la Sangha et la Cuvette-ouest. Par ailleurs, le phénomène d'exploitation des autochtones s'observe dans tous ces départements. Il est plus robuste dans la Likouala.

Le poids de l'histoire poursuit les populations autochtones même dans le secteur éducatif. Peuples de forêts et considérés comme en marge des civilisations dites « modernes », à l'école ils subissent encore de la discrimination, l'intimidation de leurs voisins bantous et continuent à avoir un accès très limité à l'éducation. Car très peu d'écoles existent, et pour celles qui existent, on assiste à un phagocytage par les bantous.

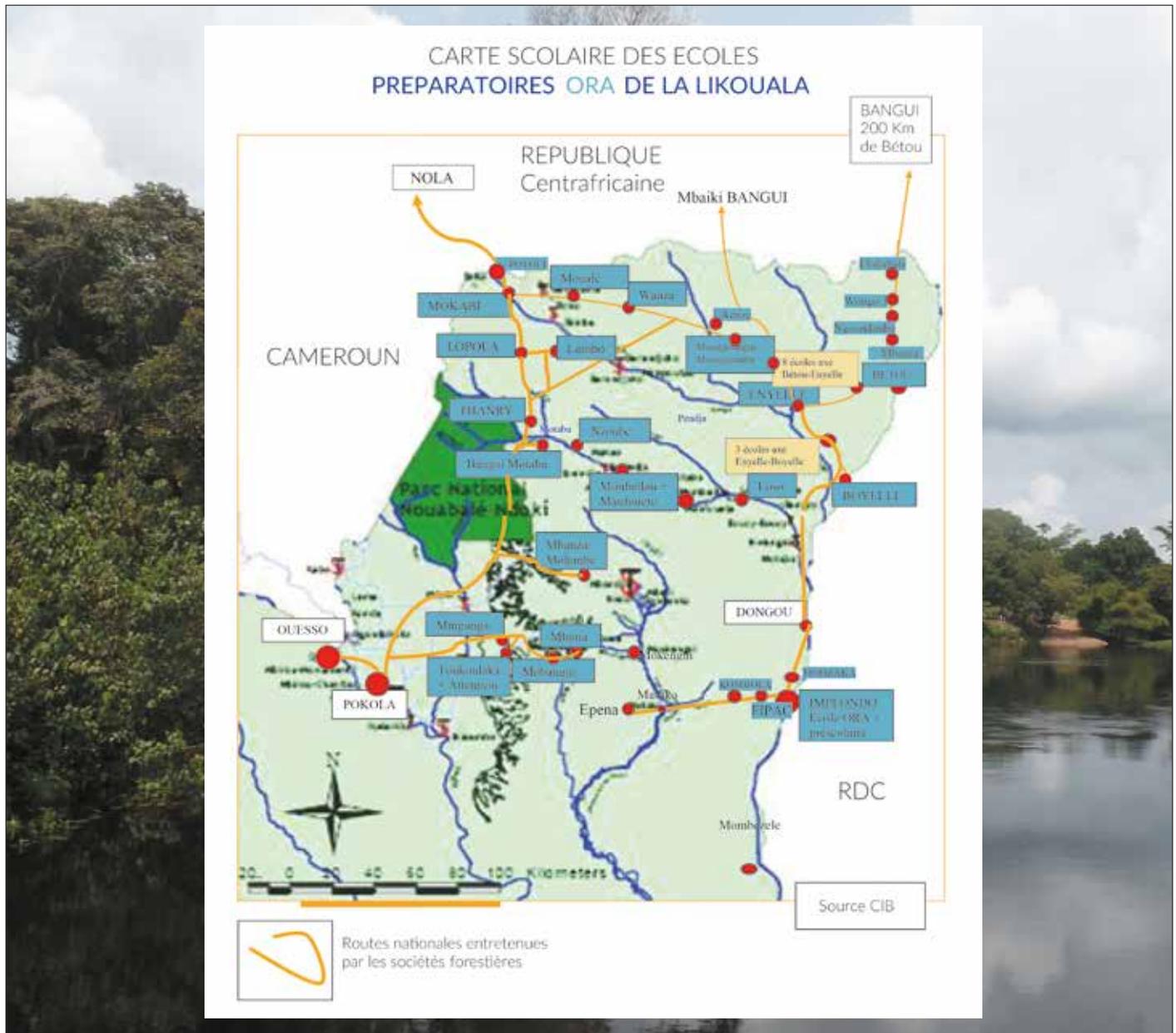
A ce jour, il y a des villages où il existe zéro enfant autochtone à l'école. C'est le cas par exemple du village Mapati, situé à 25 kilomètres de Sibiti. Dans cette localité à forte concentration autochtone, aucun enfant autochtone ne fréquente l'école pour le moment. Plusieurs personnes interrogées à ce sujet ont témoigné que les enfants autochtones qui

fréquentaient l'école avaient fini par fuir au milieu de l'année scolaire. Dans le département de la Cuvette-Ouest, précisément dans la sous-préfecture de Mbomo à environ 763 Km de Brazzaville, les enfants autochtones des villages Mbandza, Olloba, Mbomadzoko et Mbomo-centre sont abandonnés à leur triste sort. « **Nos enfants fuient l'école à cause des provocations** », affirmait une dame autochtone à Ollémé.

A Dongou, l'élève Jérémie ESSIPO a été bastonné par son enseignant afin de contraindre son père à payer les frais d'écolage.

8.1 Programmes cantines scolaires et écoles ORA : initiatives encourageantes

L'International Partnership For Human Development (IPHD), ONG américaine, le PAM et l'UNICEF appuient la scolarisation des enfants autochtones. Dans la Lékoumou par exemple, au village Ingolo II, la mission a dénombré 146 enfants autochtones scolarisés au primaire contre 42 enfants de la communauté dominante (bantoue). Cet engouement, d'après les résultats de l'enquête est motivé par un dispositif de prise en charge des enfants en nourriture et en kits scolaires par l'Unicef et l'IPHD.



Les écoles ORA (Observer, Réfléchir et Agir), une expérience camerounaise transportée au Congo, constituent un système éducatif qui se veut être approprié à la vie semi-nomade. Il s'agit des établissements propres aux enfants autochtones.

Les enfants autochtones de la localité de Kabo, Enyelé, respectivement dans la Sangha et la Likouala bénéficient d'un traitement particulier grâce à l'appui

de l'UNICEF à travers le programme ORA. Cet appui est destiné à la restauration des élèves autochtones de l'école maternelle et primaire. Ce programme favorise le maintien des élèves autochtones. Mais, ces initiatives, inégalement réparties, se révèlent malheureusement insuffisantes pour garantir aux autochtones le droit à une éducation de qualité ainsi que l'égalité des chances.

Les enquêtes dans les quatre départements signalent tout au moins un accès très limité à tous les niveaux. Le constat est bien plus critique au niveau du collège et du lycée. Dans la plupart des cas, les enfants autochtones ne poursuivent pas l'école

jusqu'au collège et au lycée faute de moyens et d'autres facteurs culturels et structurels. L'abandon des enfants, les limites d'accès à l'éducation sont à rechercher dans les maux suivants :



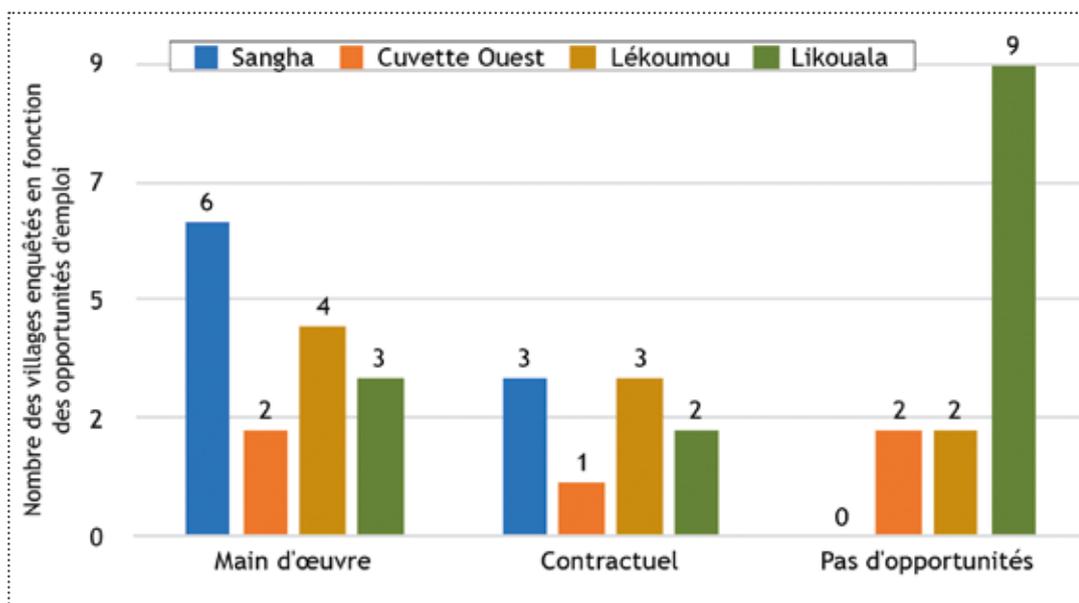
- Pauvreté ;
- Absence et éloignements des écoles ;
- Faible nombre d'établissements scolaires propres aux autochtones ;
- Stigmatisation et humiliations ;
- Frais d'écologie
- Absence des écoles ambulatoires et incompatibilité entre un calendrier scolaire calqué sur le modèle occidental et la vie semi-nomade ;
- La nécessité de travailler et de soutenir les besoins de la famille ;
- Mariages précoces.

9. EMPLOI

L'enregistrement d'un enfant dès sa naissance revêt une importance cruciale dans la vie puisque cette première étape est le point de départ de la relation entre l'individu et l'Etat. C'est la reconnaissance de l'existence de l'enfant et l'acceptation de la responsabilité de l'Etat d'assurer que l'enfant jouira de ses droits fondamentaux pendant toute sa vie.

Figure 4 : Accès à l'emploi

L'accès à l'emploi dépend d'un département à un autre en fonction des opportunités présentes dans la zone. Dans la plupart de cas, ils sont utilisés comme main d'œuvre et pour le même type de travail.



F4- Ce graphique illustratif montre que les autochtones en cas d'opportunité, sont plus utilisés pour faire la main d'œuvre. Les contractuels sont rares et essentiellement dans les sociétés forestières, projets communautaires et ONGs de conservation (la Sangha 3 et la Cuvette-ouest 1). Dans les autres secteurs publics et privés, les chances sont quasi nulles.

Le non enregistrement à l'état civil des autochtones, le degré élevé d'analphabétisme et les minces chances de poursuivre les études compromettent considérablement l'accès à l'emploi. De manière générale, les populations autochtones continuent à avoir un accès quasi nul à l'emploi. La seule possibilité d'embauche pour les autochtones reste dans les entreprises d'exploitation forestière ou dans des projets communautaires, en qualité de gardiens, éco-gardes, pointeurs-cuber, aides-conducteurs, boisseliers, abatteurs, prospecteurs etc. Ils sont aussi utilisés pendant des missions ponctuelles comme porteurs des bagages et de vivres en forêt avec une rémunération médiocre.

Cette pratique est observée un peu partout. Dans la plupart des cas, ils travaillent sans contrat en bonne et due forme. Ils sont souvent payés à la main et ne bénéficient d'aucune forme de protection sociale. Les travailleurs autochtones ne sont généralement pas considérés comme des travailleurs au même titre que

les bantous et les autres catégories de travailleurs. La discrimination réside pendant les recrutements, dans le traitement salarial et les avancements financiers. Malgré l'ancienneté des autochtones, la promotion professionnelle demeure problématique. La jouissance du droit à la sécurité sociale garantie par la loi n°5-2011 est très compromise.

Les autochtones victimes d'accidents de travail sont systématiquement abandonnés après les premiers soins. Monsieur **MABOYO Maurice** (autochtone) accidenté en 2016 au niveau du pied gauche dans les champs de cacao de M. DOMALAIRE, de nationalité française. **MABOYO Maurice** était utilisé comme scieur sans contrat de travail. Il est devenu un handicapé avec une incapacité de travailler et de subvenir aux besoins de sa petite famille.

Monsieur **MOLOMBA Jean Pierre**, agent de la CIB en qualité de scieur a cessé ses activités depuis 2008. Il serait victime d'un accident de travail qui lui a coûté ses trois doigts de la main droite. Il reconnaît avoir été soigné jusqu'à la cicatrisation par la société forestière CIB mais estime qu'il aurait pu bénéficier d'autres avantages à cause de cette infirmité importante. L'OCDH a envoyé le 28/06/2017, une demande d'information sur ces allégations à la société CIB-OLAM et reste toujours en attente d'une réponse.

Salaires récupérés par d'autres personnes.

Juillet-2017. Lors d'une réunion d'échange avec les membres du Comité de village de Makao, dans la Likouala, certains bantous n'ont pas caché leur mécontentement sur les salaires des autochtones qui sont récupérés par des bantous. Les bantous estiment que les autochtones qui sont engagés dans la conservation à WCSS sont mieux rémunérés que les fonctionnaires publics et cela suscite des scènes de jalousie. Quand les autochtones perçoivent leur salaire, le maître-bantou s'en empare ensuite pour faire le partage. Généralement, les maîtres bantous les invitent dans l'alcool et profitent de leur état d'ivresse pour ravir tout le salaire.

« Cette pratique est répandue ici à Makao. Il faut qu'il y ait de l'éducation de part et d'autre. Eduquer les bantous pour qu'ils considèrent les autochtones comme leurs frères et aussi éduquer les autochtones pour que dans leurs têtes ils ne s'asservissent pas facilement auprès des bantou^s » affirmait un bantou au cours de l'entretien.



© OCDH

Maboyo Maurice (pied gauche fracturé)



à Kabo. La frustration a pu être perçue en milieu autochtone.

La limitation des chances pour accéder à l'emploi nourrit la pauvreté en milieu autochtone et entretient la relation de supérieur à inférieur.

10. SITUATION SANITAIRE

Le secteur de la santé est aussi l'un des secteurs où l'accès demeure limité et où la discrimination est encore palpable, en dépit des efforts fournis par les autorités et ses partenaires techniques et financiers. La situation sanitaire des populations autochtones est indésirable et se dégrade à mesure qu'ils abandonnent la culture de la pharmacopée autrefois utilisée par leurs ancêtres.

Les regards et les espoirs tournés dorénavant vers la médecine moderne, les mêmes constats dressés par l'OCDH il y a 21 ans demeurent. Pour non-assistance, les cas de décès se succèdent en milieux autochtones. Le document d'évaluation des interventions visant l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones renseigne que le taux de mortalité infanto-juvénile sur l'ensemble de la population serait de 117‰, tandis qu'en milieu autochtone il est deux fois plus important, soit >250‰. Toutes les dispositions mentionnées dans le « Titre V » de la loi n°05-2011 sur les services sociaux et de santé ne sont pas observées sur le terrain.

Par ailleurs, bien que des autochtones parviennent à se soigner dans des centres de santé où il en existe un, comme à Zoulabouth, le paiement des soins et des médicaments constitue une barrière limitant les efforts consentis par le gouvernement et ses partenaires. Il est aussi à noter que certains centres de santé ne sont pas aussi régulièrement approvisionnés en médicaments.

L'absence des infrastructures sanitaires dans les villages et campements autochtones ne permet pas à ces derniers de jouir de leur droit à la santé de façon égalitaire avec l'ensemble de la population congolaise. A Kabo, par exemple, il y a presque sept (7) ans, les centres communautaires en milieu autochtone

A Zoulabouth, les autochtones engagés comme manœuvres par la société chinoise SINOHYDRO ont témoigné des abus de leurs chefs. Ces chefs d'équipe, dans la plupart des expatriés chinois, maltraitent des autochtones (bastonnades, insultes, agressions physiques) lorsqu'ils ont mal accomplis la tâche demandée. Cette situation concerne cependant aussi les bantous. Des mesures spécifiques devraient être envisagées concernant la sécurité sociale des autochtones afin d'empêcher les abus de leurs employeurs.

9.1 Projet cacaoyer de CIB-OLAM à Kabo : un exemple patent de la discrimination par les bantous dans le domaine de l'emploi ?

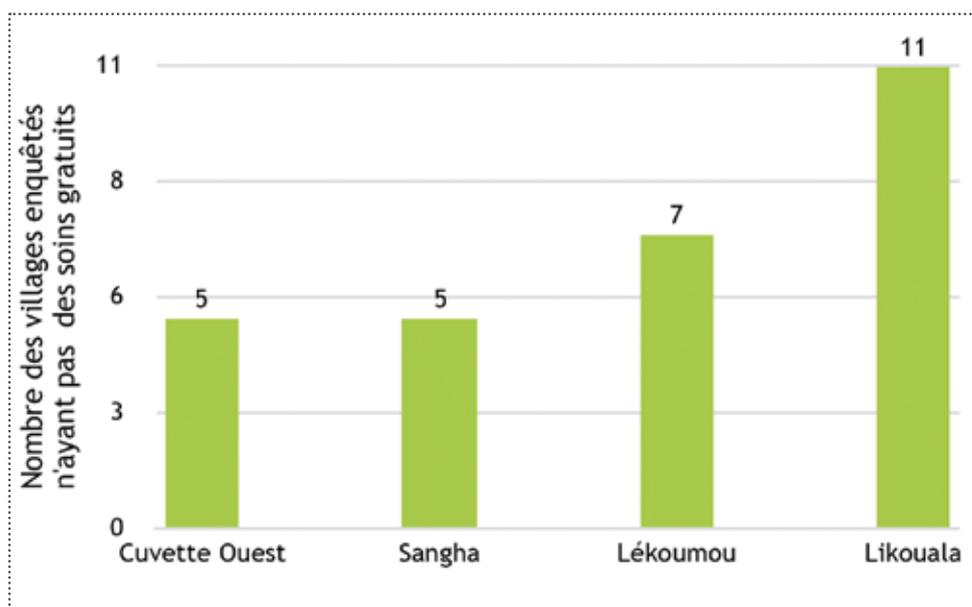
En 2016 à Kabo, la société CIB-OLAM a mis sur pied, sur la base d'un processus de consultation très biaisé, un projet cacaoyer dont les maîtres sont les bantous qui ont réussi à mettre à l'écart les autochtones pour en fin de compte les utiliser comme main d'œuvre dans le défrichage des champs, l'entretien et la plantation des plants de cacao.

En réponse à cette discrimination, les bantous affirment que les autochtones ne font pas de l'agriculture et ne disposeraient pas de capacités requises. Pour les autochtones, il s'agit d'une brimade motivée par le souci d'empêcher leur développement. Ce programme pour certains renforcerait la discrimination et la marginalisation des autochtones

⁷ Analyse diagnostique sur les normes et pratiques sociales vis-à-vis des populations autochtones en République du Congo. 2009 UNICEF

Figure 5 : Absence de mesures d'assistance médicale

La figure 5 donne les tendances sur la situation sanitaire actuelle des populations autochtones dans quatre départements enquêtés (non application de mesures d'assistance médicale préconisées par la loi).



F5. Globalement, les soins de santé des populations autochtones sont entièrement payants dans tous les quatre départements enquêtés. Les mesures d'assistance sociale et médicale prônées par loi ne sont pas effectives.

L'éloignement des centres de santé et l'absence des services publics culturellement appropriés à la vie semi nomade limitent considérablement la jouissance du droit à la santé en milieu autochtone. A Ollemé et Mbandza (Cuvette-ouest) il n'existe pas d'hôpital. Le centre de santé intégré de Mbandza n'est plus fonctionnel, il y a bien longtemps. Pour se soigner, la population doit se rendre à Mbomo (18 kilomètres), une réalité comparable à la situation dans plusieurs localités sur l'ensemble du pays.

ne sont pas visibles ainsi que l'assistance médicale et sociale. Plusieurs maladies sont endémiques et contagieuses (lèpre, paludisme, tuberculose, etc...) sont en train de tuer les enfants autochtones.

Les autochtones renoncent de plus en plus à la médecine moderne à cause du paiement des frais de consultation et des ordonnances. Cette exigence est perçue par les autochtones, dont les revenus financiers sont très faibles, comme une croix. A Bomassa par exemple, bien que le centre de santé ne soit plus au point, à cause de la taxation des soins médicaux, les autochtones ne fréquentent plus ce centre de santé. Plusieurs sujets souffrent de la lèpre et de maladies pulmonaires.

Les accouchements des femmes autochtones se font non pas surtout au centre de santé, mais à domicile, réalisés avec l'aide d'une sage-femme traditionnelle. Au centre de santé, la facture est jugée chère et les femmes autochtones ne sont toujours pas bien accueillies.

Le manque de ressources financières et la discrimination constituent un frein sérieux, qui motive le mépris à la médecine moderne et épaulé le recours à celle traditionnelle. Cette dernière se révèle parfois impuissante face aux nouvelles formes

de maladies qui se développent et menacent les autochtones, en particulier les enfants. Il s'agit de la hernie, l'appendicite, le pian...

Je ne peux pas accoucher à l'hôpital à cause des injures et du mépris...

Dans le département de la Likouala, une femme autochtone a confié à l'équipe de l'OCDH sur le terrain : je ne peux pas accoucher à l'hôpital non seulement à cause des frais d'hôpital mais surtout :

A cause du mépris des sages-femmes qui nous qualifient de crasseuses ;

A cause de la moquerie parce que nous ne disposons pas de layette à l'accouchement.

Cela me fait honte et me fait mal. Je préfère accoucher dans la maison ou à un autre endroit pour éviter ces critiques et insultes.

Toutefois, des campagnes de vaccination et d'assistance médicale ponctuelle sont autant d'actions qui doivent s'intensifier. Le rapport de la

Le « pian » est une maladie infectieuse chronique, c'est la plus fréquente du groupe des tréponématoses endémiques (pian, bétel, pinta). Depuis 2007, elle fait partie de la liste OMS des 17 maladies tropicales négligées. C'est une maladie strictement humaine (pas de réservoir animal). Le pian est causé par un tréponème ([HYPERLINK "https://fr.wikipedia.org/wiki/Treponema_pallidum_pertenue"](https://fr.wikipedia.org/wiki/Treponema_pallidum_pertenue) \o "Treponema pallidum pertenué" Treponema pallidum pertenué, une bactérie spirochète). Cette maladie est très présente dans les régions tropicales d'Amérique latine, d'Afrique subsaharienne et d'Asie. Elle entraîne une infection cutanée pouvant ensuite s'étendre et produire des lésions dans les tissus profonds, notamment osseux, par contiguïté. La transmission, directe, se fait par contact cutané avec une lésion infectée, le plus souvent dans l'enfance. Ce n'est pas une infection sexuellement transmissible.

Le pian n'est pas une maladie mortelle, mais elle est douloureuse, défigurante, socialement stigmatisante. Non traitée, elle entraîne un handicap définitif dans 10% des cas.

Source : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Pian_\(m%C3%A9decine\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Pian_(m%C3%A9decine))

Direction départementale de la santé intitulé « *Rapport de l'unique passage de la campagne d'offre des soins et services de santé aux peuples autochtones dans la communauté urbaine de Sibiti et dans le district de Zanaga* » informe de manière détaillée sur plusieurs interventions. Dans la communauté urbaine de Sibiti 62 enfants autochtones et dans le district de Zanaga 90 nourrissons autochtones ont bénéficié d'une couverture vaccinale contre la poliomyélite. 79 femmes enceintes autochtones dans les deux districts ont bénéficié également d'une vaccination antitétanique.

La synthèse des actions de santé menées dans le cadre du projet « *Prise en charge des peuples autochtones (octobre à décembre 2016)* » dans deux districts de la Lékoumou à savoir Zanaga et Sibiti, montre que 97 autochtones ont bénéficié d'une prise en charge gratuite en soins de santé. Toutefois, aucune indication n'est faite sur la taille de la population autochtone dans les deux districts.

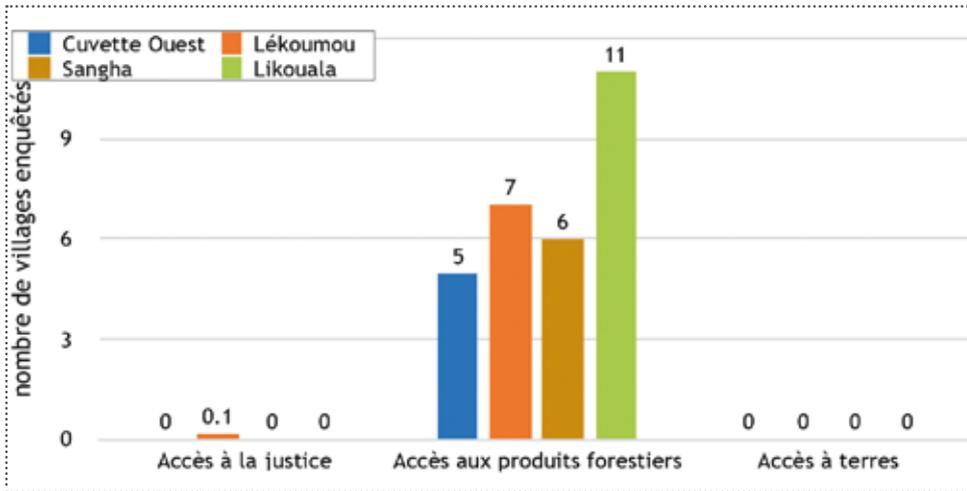


Un échantillon des ordonnances médicales dans le cadre de la prise en charge sanitaire des populations autochtones (photographie Michael)

11. ACCES AUX RESSOURCES

Figure 6 : Accès aux ressources, à la justice

Cette figure donne la dynamique socio-économique sur la situation des populations autochtones durant les six années écoulées après la promulgation de la loi n°5-2011 sur les peuples autochtones.



F6- L'allure des graphiques indique que la sécurité foncière autochtone est encore à l'étape zéro car dans tous les villages enquêtés, personne n'a un titre de propriété qu'il s'agisse à titre individuel ou collectif. Les autochtones estiment qu'ils ne disposent pas un contrôle réel et effectif sur la terre. Par contre, ils exploitent régulièrement la forêt en collectant surtout les produits forestiers accessoires. Des contraintes supplémentaires subsistent dans les villages se trouvant dans les zones périphériques des aires protégées, où le zonage jusqu'à nos jours pose des sérieux problèmes aux peuples autochtones. L'accès à la justice est quasi nul.

11. 1 Droits fonciers

La terre est pour les populations autochtones ce que la Bible et le Coran sont pour les chrétiens et les musulmans. C'est la ressource mère sur laquelle se repose leur vie ainsi que leur culture. C'est l'espace vital où elles trouvent tout, y étant à 100% tributaires. Or, concrètement, les autochtones n'ont plus de territoires car ils n'en disposent pas d'un contrôle réel et effectif sur les terres. Une réalité qui contraste avec la loi n°5-2011 : « **Les populations autochtones ont un droit collectif et indivisible à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail** » (art. 31).

La sécurité foncière autochtone est encore à l'étape zéro au Congo Brazzaville. L'absence de moyens financiers et des mesures d'accompagnement permettant aux populations autochtones de sécuriser leurs droits fonciers, sape leur spécificité et limite considérablement leur capacité à déterminer eux-mêmes leur développement et leur avenir. Toutes les politiques (foncier, forêt, mines...) en vigueur ont échoué à faire reconnaître la pleine propriété sur leurs terres et ont contribué à détruire et/ou à éroder l'essence même du mode de vie des autochtones, dont le mode d'acquisition est complètement basé sur la tradition.

Il y a des divergences significatives entre l'esprit et les dispositions spécifiques de la loi n°05-2011 et les autres législations nationales concernant le foncier (Code forestier, Loi foncière, Loi portant régime agro

foncier, et autres), ainsi qu'avec les dispositions clés du droit international. Entre autres, la notion de



© OCDH



« *mise en valeur* », et l'idée de « *terres vacantes* » telles qu'elles apparaissent dans la législation congolaise, peuvent nuire aux droits des peuples autochtones. L'accès aux ressources sur les terres traditionnelles des peuples autochtones représente aussi un grand défi surtout dans les endroits où il est interdit ou contrôlé de manière stricte.

Dans la communauté de Mougouma (terre traditionnelle des autochtones) dans la Likouala par exemple, une bonne partie de leur terre est en cours d'exploitation par le Préfet, qui y pratique la culture du palmier à huile. La situation de Mougouma est une véritable illustration du phénomène d'accaparement de terre autochtone.

D'une manière générale, le cadre juridique concernant les droits fonciers au Congo ne reconnaît

pas en pratique les coutumes, les terres et les modes d'utilisation de terre et des ressources de manière adéquate.

Dans la législation il y a une reconnaissance limitée des droits coutumiers fonciers. Il existe une Commission ad hoc de reconnaissance de droits coutumiers fonciers et une autre commission ad hoc de constatation de ces droits. Ceci représente une opportunité potentielle pour la reconnaissance des droits coutumiers des peuples autochtones, mais une fois encore, les droits des peuples autochtones ne sont pas pris en compte dans ce contexte, et leurs représentants ne participent pas aux discussions de ces commissions.



11.2 Accès aux produits de la forêt

L'accès aux produits de la forêt et de la terre est diversement apprécié par les populations autochtones. Nous avons pu visiter 11 communautés et pour la plupart, elles sont installées sur des terres où les bantous étaient les premiers, du coup les relations sont très tendues entre les deux groupes. Les autochtones subissent aussi beaucoup de discriminations dans la vente des produits de la forêt : c'est le cas dans la communauté Kombola, terre traditionnelle des autochtones.

Dans certains villages où les autochtones ne vivent pas sur leurs terres ancestrales, on parle souvent

de payer le « droit de la forêt », qui doit être payé avant de pouvoir exercer des activités, et plusieurs communautés nous ont fait part de cas où les produits collectés en forêt ont simplement été ravés en prétextant que ce droit n'avait pas été payé. Les conflits éclatent surtout au sujet de l'appropriation-répartition des produits forestiers récoltés ou ramassés par les autochtones (miel, chenilles, poissons,...). Les Bantous considèrent que c'est leur forêt, donc ces produits sont les leurs et c'est à eux d'en assurer la répartition ou la vente. Dans certains villages, ce « droit de la forêt » est perçu pas le chef de village.

Dans certains cas, lorsqu'une parcelle a été donnée à une famille autochtone, des années plus tard, il est généralement possible qu'on vienne les déplacer ou simplement les chasser sans une forme de consultation ou de compensation, parce que disent-ils, ils ne sont pas sur leurs terres.

Au village Ingoumina, la communauté autochtone affirme qu'elle accuse d'importantes difficultés à pratiquer la chasse dans les terroirs monopolisés par les bantous. Le même constat a été noté chez les autochtones du village Ingolo II et dans bien d'autres localités enquêtées. Ces restrictions venant des sociétés forestières, des ONG de conservation et des bantous limitent considérablement le droit à l'alimentation et menacent la santé en milieu

autochtone et contribuent au risque élevé de malnutrition chez les autochtones. Car, lorsque les communautés autochtones n'ont pas un accès aisé à la forêt, leurs moyens d'existences sont mis en danger et s'en sortent très difficilement. A Mbanza, village situé dans la concession forestière de la CIB-OLAM dans la Likouala, la malnutrition des enfants autochtones est très sévère. Le même constat est pressenti ailleurs. Il va falloir faire des investigations pour connaître les causes de la malnutrition dans les concessions forestières ainsi que dans les aires protégées.



Décès de 55 enfants autochtones au village Mbanza/Molembe, concession forestière de la société CIB-OLAM

Nous avons été informés des décès d'une cinquantaine d'enfants autochtones en septembre 2016 suite à l'ouverture d'une route forestière par la société Congolaise Industrielle des Bois (CIB-OLAM) qui aurait entraîné la propagation de maladies infectieuses, ainsi que la prolifération des moustiques et autres insectes. Cette information a été confirmée par bien d'autres acteurs non étatiques, qui ont des activités dans cette zone forestière. Les communautés ont également déploré l'absence de mesures d'assistance directes aux familles concernées.

L'OCDH a envoyé le 4/08/2017, une demande d'information sur ces allégations à la société CIB-OLAM. Le 14/08/2017, la CIB-OLAM a envoyé une réponse dans laquelle elle s'est dite profondément préoccupée par ce drame et a apporté une note d'explication (voir annexe). Cette réponse de la société suscite énormément d'interrogations.

12. LES POLITIQUES DE CONSERVATION: UNE MENACE EXISTENTIELLE ?

Les politiques de conservation entamées depuis des décennies ont contraint les autochtones à modifier au fur et à mesure leur mode de vie ; les obligeant à se sédentariser et devenant ainsi voisins de leurs « persécuteurs traditionnels », les bantous. Depuis lors, les déplacements des autochtones vers les zones habitées par les bantous ont pris forme.

Dans la plupart des villages visités, les autochtones affirment qu'ils ne dépendent plus totalement de la forêt à laquelle ils étaient intimement liés par l'intermédiaire des esprits de leurs ancêtres et de ceux de la forêt. L'hypothèse de départ consiste à affirmer que le regroupement des autochtones en villages communautaires n'a pas permis aux populations concernées de conserver leur héritage culturel. Ils se sentent dépouillés petit à petit de leur culture pour finir par assimiler celle de leur voisin dominant (bantou).

Les populations souffrent des impacts des aires protégées dans une mesure disproportionnée⁸. Les modèles actuels de conservation créent des conflits sur l'utilisation des ressources en raison des restrictions sévères et ne font qu'aggraver la souffrance des communautés, en particuliers les autochtones dont le mode de vie est intimement lié à la forêt. *« Nous avons perdu nos sites sacrés (étang sacré, arbres sacrés, sites culturels...) notre richesse à cause des restrictions des conservateurs. Les vieux qui maîtrisent les sites ont perdu leur force. Ils ne peuvent plus parcourir des distances. La descendance reste sans repère. Les politiques de conservation tuent notre culture »*, propos recueillis à Ollémé.

Les retombées économiques provenant des aires protégées n'ont pas bénéficié aux communautés locales, pas même pour constituer une juste compensation pour la perte de certains moyens de subsistance⁹. C'est vraiment incroyable que des compagnies puissent bénéficier des forêts lorsque les populations locales n'ont pas même les conditions les plus basiques pour leur survie. Cela met en question, encore, le modèle de développement basé sur l'exploitation forestière et la conservation. C'est plus clair que jamais que cela ne bénéficie pas aux peuples des forêts.

12.1 Conflits avec les éco-gardes

Nous avons noté un nombre important de signalements des comportements inacceptables et de présomptions d'abus par des éco-gardes. Ceux-ci exercent une pesanteur sur les droits des communautés sous prétexte de lutte contre le braconnage. Le son de fusil est devenu une affaire très grave aux oreilles et aux yeux des éco-gardes. Plusieurs témoignages font état des abus des éco-gardes. Ils abusent de leur pouvoir pour confisquer les fusils de chasse et les gibiers que les autochtones ont l'habitude de chasser. En 2016, **Akodia Maurice** a été battu par les éco-gardes au motif qu'il posséderait une arme de chasse puisque deux cartouches de chasse avaient été retrouvées dans sa case.

Dans la Sangha et dans la Cuvette-ouest par exemple, le zonage du parc Odzala Kokoua prévoit une zone communautaire d'environ 10 km de profondeur de l'aire protégée. Ce périmètre, délimité de façon unilatérale par le conservateur, est destiné aux communautés pour des prélèvements de ressources. Le respect de la loi éviterait éventuellement des situations conflictuelles sur l'exploitation et l'utilisation des ressources naturelles¹⁰.



⁸ Les aires protégées dans le Bassin du Congo : Quels résultats pour les peuples et pour la biodiversité ? RFUK 2016

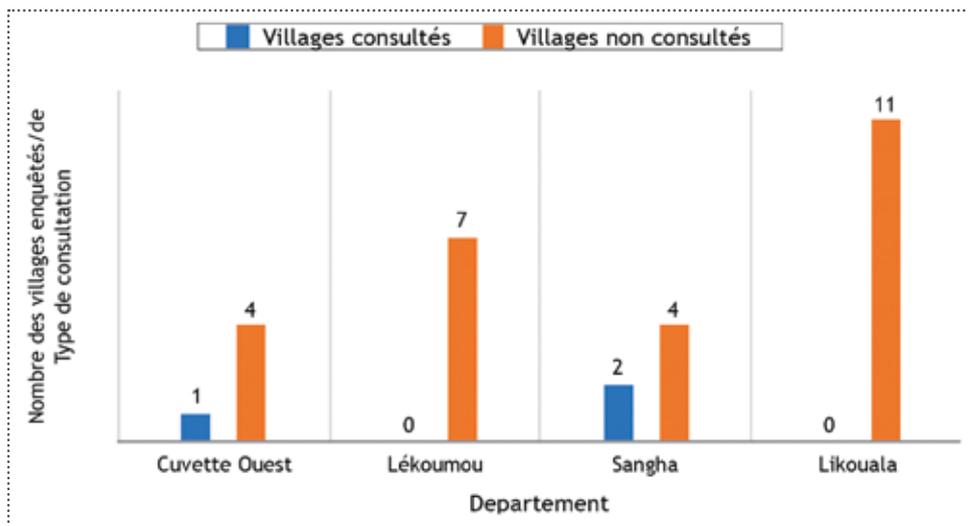
⁹ Les aires protégées dans le Bassin du Congo : Quels résultats pour les peuples et pour la biodiversité ? RFUK 2016

13. CONSULTATION, PARTICIPATION ET CONSENTEMENT LIBRE, PREALABLE, ET EN TOUTE CONNAISSANCE DE CAUSE

Malgré l'existence des dispositions dans la Loi 05-2011 sur la consultation et le consentement libre, préalable et en toute connaissance de cause des peuples autochtones, aucune mesure concrète n'est prise pour assurer cette consultation, à tous les niveaux, comme prévu par cette loi. En outre, l'absence générale des dispositions sur la consultation dans les autres lois nationales montre le manque de cohérence du cadre juridique congolais à cet égard.

Figure 7 : Consultation

La figure 6 représente la crédibilité de consultation engagée par les institutions dans les villages enquêtés.



F7- Les enquêtes menées dans les localités où habitent les autochtones ont montré que les structures/institutions publiques ou privées ne consultent pas de façon exclusive la population autochtone avant toute considération administrative, tout projet de développement... Cependant, quelques tentatives de consultations ont été relevées dans la localité de Pokola et Paris village respectivement dans le département de la Sangha, ainsi qu'à Mbanza dans la Cuvette Ouest. Concrètement les « consultations » réalisées par les structures sont faites à titre d'informations et de communiqué.

De manière concrète, les peuples autochtones ne sont toujours pas consultés comme prévu par la Loi 05-2011. Dans les communautés, il est souvent le cas que les bantous parlent en leur nom. On observe des consultations qui ne remplissent pas le moindre des conditions prévues par la Loi 05-2011 dans le contexte de la prise des décisions législatives et administratives concernant les peuples autochtones.

En ce moment, il n'existe ni de mécanismes, ni de procédures adéquates pour assurer une consultation et un consentement libre, préalable et en toute connaissance de cause des populations autochtones au niveau national. En ce qui concerne les dispositifs de sa mise en œuvre, la loi n° 05-2011 prévoit un **Comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des populations autochtones** « avec la participation de la société civile ». Il est fondamental que le mandat et le fonctionnement de ce Comité soient l'objet de consultation avec les peuples autochtones, en conformité avec les dispositions pertinentes de la loi 05-2011. Si les dispositions de

cette loi sont respectées, les peuples autochtones peuvent jouer un rôle de prise des décisions et une fonction significative au sein de ce comité. Ils seront représentés aussi de manière reconnue et égale, sur un pied d'égalité que les autres membres du comité. Le **Comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des populations autochtones** n'est toujours pas mis en place, malgré l'adoption de la loi n°05-2011 il y a de cela 6 ans.



14. APPROPRIATION DE LA LOI 05-2011

L'information sur l'existence de la loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones n'a pas bien circulé en milieu autochtone. L'information est parvenue auprès de certains membres des communautés concernées, notamment ceux des membres ayant participé il y a quelques années aux festivités du Forum international des populations autochtones d'Afrique centrale (FIPAC).



Par contre, les principes fondamentaux de cette loi sont très peu ou pas du tout connus. Lors du FIPAC, les autochtones ne sont mobilisés que pour la danse et non pour contribuer dans les ateliers d'échanges. Ce sont les bantous qui parlent et décident à leur place. La Journée internationale des populations autochtones, quant à elle, n'est pas aussi connue, encore moins la date du 09 août de chaque année au cours de laquelle elle est célébrée. Qu'il s'agisse du FIPAC ou de la journée internationale du 9 août, ces deux événements sont devenus des occasions festives et d'humiliation des autochtones en République du Congo.

9 août 2015 à Ouessou : une journée de maltraitance et d'humiliation organisées

196 autochtones venus des localités de Sémbé, Souanké, Zoulabouth et Pokola ont été conviés aux festivités de la célébration de la journée des peuples autochtones où ils ont été maltraités et humiliés par les autorités.

Ils ont été logés durant tout leur séjour dans un bâtiment inachevé et insalubre appartenant à la direction départementale du plan et dans des conditions inadmissibles, alors que les bantous étaient tous logés dans des hôtels de la place. Exposés au froid, ils n'avaient pas de matelas, pas de draps ni de couvertures, pas d'eau et de récipients pour se laver.

Ils ont passé des nuits à même le sol, hommes comme femmes. Les besoins spécifiques des femmes et des enfants n'ont pas été pris en compte. Aucun autochtone n'a perçu des frais de subsistance pendant les 4 jours qu'ils ont passés à Ouessou, loin de leurs lieux de résidence. Les organisateurs de l'évènement leur apportaient un repas médiocre (riz blanc accompagné d'un petit morceau de cuisse de poulet), servi une fois par jour et à des heures tardives.

¹⁰ Art. 15. « La population autochtone doit être consultée chaque fois qu'envisage créer une aire protégée susceptible d'affecter directement ou indirectement leurs modes de vie ».

VI RECOMMANDATIONS

La vraie dimension de l'extrême précarité étant banalisée, cela favorise le déni des droits fondamentaux, l'insécurité et même la non-reconnaissance des autochtones comme êtres humains ayant les mêmes droits que les autres. Le système de gouvernance actuel en République du Congo entrave considérablement les changements de politiques souhaités et leur mise en œuvre. Les recommandations suivantes doivent être prises en considération.

Au Gouvernement congolais

Sur la loi n°05-2011

- D'ici février 2018, le gouvernement doit disponibiliser les textes (décrets) d'application de la loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones. Un vrai processus de validation de ces textes avant publication est nécessaire. Le Gouvernement doit aussi, mettre en place un processus de réformes pour s'assurer de ce que les lois pertinentes (foncière, forestière, travail, mines et qui touchent les droits essentiels des populations autochtones soient compatibles avec la loi n°05-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones.

Sur l'éducation

- Instituer l'octroi de la bourse d'études aux enfants autochtones scolarisés à partir du cycle secondaire. Il doit également soutenir et généraliser les écoles ORA (Observer, Réfléchir et Agir), destinées uniquement à ces enfants, durant les deux premières années du primaire.

Sur la santé

- Mettre en place un système de santé ambulatoire gratuit. Par ailleurs, à travers ses services compétents, le Gouvernement doit aussi appuyer la formation des sages-femmes traditionnelles autochtones.

Sur la citoyenneté

- Promouvoir l'obtention gratuite des pièces d'état civil par les personnes autochtones par la mise en place des équipes mobiles des services d'identification à cet effet.

Sur la justice

- Inciter la création d'un Groupe parlementaire chargé spécialement d'évaluer la situation des droits des populations autochtones, ce Groupe publiera des rapports périodiques à caractère public. En raison de l'éloignement des cours et tribunaux et de la précarité financière des populations autochtones, le Gouvernement doit instaurer des mécanismes spéciaux de répression des violations des droits de l'Homme en milieu autochtone.

Sur les sociétés forestières et ONGs de conservation

- De prendre des mesures correctives en ce qui concerne les sociétés forestières et les ONG internationales, car nous avons noté qu'il existe des écarts très importants entre leurs obligations aussi bien en matière sociale, de conservation, de participation des communautés, qu'en gestion des ressources et ce qui est observé sur le terrain.

Diligenter des études et/ou missions d'investigations pour connaître les causes de la malnutrition sévère dans les aires protégées et concessions forestières aménagées, en particulier chez les autochtones.



Aux bailleurs de fonds et pays partenaires du Congo

D'intégrer une forte composante sur les droits des autochtones dans les programmes plus généraux. Et, en même temps, d'octroyer plus des fonds ciblés aux autochtones et des programmes spécifiques pour eux. Spécifiquement, l'Union européenne et la Banque Mondiale doivent élaborer des directives spécifiques contraignantes qui respectent le consentement, la participation, la consultation et les droits des populations autochtones dans les programmes qu'ils financent et qui touchent ceux-ci.

De prendre des mesures correctives en ce qui concerne les sociétés forestières et les ONG internationales, car nous avons noté qu'il existe des écarts très importants entre ce qui a pu être observé sur le terrain et leurs obligations aussi bien en matière de conservation, de participation des communautés,

qu'en gestion des ressources.

Aux organismes des droits de l'Homme des Nations Unies et la Commission Africaine
Considérer la question des droits des populations autochtones comme une des priorités dans leur agenda sur le Congo. A cet effet, ils doivent exercer une pression politique en faveur des droits des populations autochtones (visites périodiques, documentation et diffusion de l'information sur la situation des autochtones).



VII ANNEXE

Réponse de la société forestière CIB-OLAM



- Bureau de liaison (contact office) : 125, Rue Vinza Ndiéré - Pointe-Noire, République du Congo B.P. :4255
- Siège national (head office):32, Av. des 3 Martyrs immeuble Ndiétié, 1^{er} étage
Place de la station de bus de Jano Vielle, Moungali - B.P.: 4021 Brazzaville, République du Congo
Tél.: + (242) 05 533 07 63 / 05 561 57 18 / 05 768 10 99 E-mail: ocdh.brazza@gmail.com
Web: <http://blog.ocdh.org>

Brazzaville, le 4 Août 2017

n/réf. : 315/17/OCDH/DE

A
Monsieur le Directeur général
Congolaise Industrielle des Bois
(CIB-OLAM)
Pokola-République du Congo

Objet : Demande d'information

Monsieur le Directeur Général

Courant le mois écoulé, une équipe de notre organisation a été en mission dans la Sangha et la Likouala. De passage à Pokola, elle a eu des échanges très intéressants avec vos collègues du service Aménagement.

Sur le terrain, au village Mbandza -Molembe (majoritairement autochtone), nous avons été informés des décès successifs d'une cinquantaine d'enfants autochtones en septembre 2016 suite à l'ouverture d'une route forestière par la société CIB-OLAM. Cette information nous a été confirmée par d'autres acteurs œuvrant dans cette zone.

Les communautés nous ont également signifié qu'aucune mesure d'accompagnement des familles n'avait été prise par la société CIB-OLAM.

Ainsi, nous souhaiterions avoir plus de précisions sur ces allégations.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, veuillez recevoir, M. le Directeur général, nos salutations cordiales.

Pour l'Observatoire congolais
des droits de l'Homme

Trésor NZILA KENDET
Directeur exécutif



Organisation non gouvernementale dotée du statut d'observateur auprès de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP),
 Membre de la Fédération Internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), de l'Union Interafricaine des droits de l'homme (UIDH)
 et de l'Organisation mondiale Contre la Torture (OMCT), Lauréat 2006 et 2015 du Prix de droits de l'Homme de la République Française

SVP, répondre au (Please reply to) Siège national (Head Office) Bureau de liaison (Pointe -Noire contact office)
 OCDH, pour la promotion, la défense et la protection des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie

CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS



M. Le Directeur Général de la CIB-OLAM

A Monsieur le Directeur Exécutif de
l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme
M. Trésor NZILA KENDET

Pokola, le 14/08/2016

Objet : Votre courrier n°315/17/OCDH/DE du 04/08/2017

Monsieur le Directeur,

Nous vous remercions de nous avoir fait part de votre inquiétude par rapport aux décès tragiques d'enfants survenus à Mbanza et Molembé. Veuillez trouver en pièce jointe notre réponse à votre demande d'information.

Soyez assurés de notre profonde préoccupation face à ce drame. Nous vous remercions de votre patience qui nous a permis de collecter toutes les informations nécessaires auprès de nos équipes respectives.

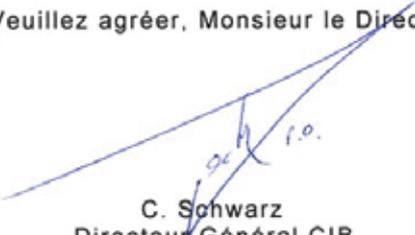
Le rapport ci-joint détaille les actions prises par les équipes médicales de la CIB-OLAM et nos partenaires entre les mois d'août 2016 et de mai 2017, afin de faire face aux cas de malaria, de malnutrition et d'anémie dans les villages concernés par la construction de la route des Terres Midzouvou.

Nous souhaiterions avoir l'opportunité de discuter de ce rapport avec vous, et en particulier de la manière dont nous pourrions travailler ensemble pour améliorer les soins de santé et le bien-être des communautés dans le Nord du Congo.

Comme vous le savez, la CIB-OLAM possède la seule clinique médicale d'importance dans le Nord Congo et, avec ses 2 autres centres médicaux, elle offre des soins de santé sur une zone de près de 2,2 millions d'hectares, abritant environ 60.000 personnes. En 2016, nous avons assuré environ 26.000 consultations médicales et plus de 2.000 hospitalisations. La majorité des soins concernaient des traitements contre la malaria. Nous sommes très soucieux que nos opérations offrent des perspectives de développement socio-économiques, mais vu la taille des enjeux auxquels nous sommes confrontés, des collaborations s'avèrent nécessaires.

Nous serions ravis de pouvoir organiser une rencontre afin d'échanger sur ces problématiques. Merci d'avoir la gentillesse de nous faire connaître vos disponibilités.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.


C. Schwarz
Directeur Général CIB

SA avec Conseil d'Administration au capital de 10.021.500.000 FCFA | NIU : M2005110000375139
RCCM : CG-OUE-RCCM-05 B179 Siège social OUESSO (République du Congo) | BP 41 Ouesso
Tél. (+242) 06 900 14 30 | www.olamgroup.com | E-mail:accueil.administration@cibpokola.com

REPONSE DE CIB-OLAM À LA DEMANDE D'INFORMATION SUR LES DÉCÈS SURVENUS À MBANZA



Réponse de CIB-OLAM à la demande d'information de l'OCDH au sujet des décès survenus à Mbanza

Résumé

Cette réponse fait suite à la demande d'information de l'OCDH¹ à la CIB-OLAM le 04 août 2017 par rapport au décès tragiques de 52 enfants à Mbandza et Mbéti. Elle détaille le contexte et les actions entreprises pour faire face à l'épidémie entre août et octobre 2016. Cet incident laissera assurément des traces dans les esprits des intervenants ayant participé aux différentes missions médicales de la CIB-OLAM.

La CIB² a été créée il y a près de 50 ans et elle exploite actuellement 4 concessions forestières dans le nord de la République du Congo. Trois d'entre elles sont certifiées FSC³ et une nouvelle concession acquise en 2016 est certifiée FSC Controlled Wood. La CIB-OLAM procure des soins médicaux à ses employés mais également aux habitants de ses concessions – une population d'environ 60.000 personnes qui n'ont pratiquement pas d'autre alternative dans le Nord Congo pour l'accès abordable aux soins. Bien qu'elle ait constaté et traité de nombreux cas de malaria dans sa clinique médicale et ses infirmeries (plus de 9.800 patients atteints de malaria ont été traités en 2016, sur environ 26.000 consultations), le décès de 52 enfants dans un village est particulièrement choquant.

L'engagement de la CIB-OLAM au côté du village de Mbanza a commencé dès 2013 lorsqu'une première route a été construite vers Ilobi, celle-ci facilitant également les déplacements des habitants de Mbanza. Les villages de Mbanza et Mbéti sont distants de moins de 2 km et situés en bordure de la concession (voir carte en annexe 1). En 2016, des travaux ont débuté afin de construire une route reliant le village au réseau routier national. Celle-ci a atteint Mbanza en juillet 2016.

Les équipes médicales de la CIB-OLAM et du projet Bwanga ont travaillé côte à côte pour enrayer l'épidémie de malaria à Mbanza en 2016. Malgré tous leurs efforts, les médecins n'ont malheureusement pas pu déterminer la cause exacte de celle-ci. Cependant, les données de terrain et les prélèvements laissent à penser que cette épidémie a été aggravée par de la malnutrition, des anémies sévères et des parasitoses intestinales.

Quelques éléments clés :

- Les habitants du village de Mbanza ont fait des demandes répétées auprès des autorités pour que la construction de la route prévue par la CIB-OLAM en 2021 soit avancée afin de désenclaver le village. Celui-ci était auparavant accessible uniquement par pirogue. Cette route devait également permettre au village d'être intégré dans le projet étatique de fourniture d'eau potable « Eau pour tous ».
- Les autorités ont approuvé cette demande fin 2015 et la CIB-OLAM a débuté les travaux de construction début 2016.
- Le 10 août 2016, un projet de soins de santé pour les populations Autochtones (Projet Bwanga) a visité Mbanza. Un des médecins actuel de la clinique médicale de la CIB-OLAM et un ancien médecin de cette clinique ont traité 77 enfants atteints de malaria à Mbanza et leur ont fourni des vitamines. CIB-Olam fournit un appui logistique au Projet Bwanga, y compris la fourniture de médicaments essentiels et l'accompagnement d'un médecin de la CIB et d'un Communicateur Social autochtone attaché au service social de l'entreprise.
- Le 4 septembre 2016, le chef de village de Mbanza a alerté la CIB-OLAM d'un nombre anormalement élevé de décès d'enfants dans son village.
- L'équipe médicale de la CIB-OLAM a atteint le village le 9 septembre⁴ et effectué 80 consultations d'enfants Autochtones. Deux d'entre eux ont été évacués à la clinique de Pokola pour y être traités. Une dizaine d'enfants ont par la suite été évacués à Pokola.
- Entre les mois d'août et octobre 2016, environ 180 enfants ont été traités par la CIB-OLAM et le projet Bwanga à Mbanza et Mbéti. Des moustiquaires ont également été distribuées. Les visites de l'équipe médicale se sont ensuite poursuivies entre octobre 2016 et mai 2017 pour continuer les traitements et évaluer la situation.

¹ OCDH : Observatoire Congolais des Droits de l'Homme

² CIB : Congolaise Industrielle des Bois

³ Les certificats FSC ont respectivement été obtenus en 2006, 2008 et 2011

⁴ Un temps de préparation logistique de la mission était nécessaire et les soins et opérations de la clinique de Pokola ne pouvaient être suspendus sur le champ, ce qui explique ce délai.



- Selon l'évaluation professionnelle du docteur de la CIB, tous les cas de décès infantiles constatés dans ces villages sont attribuables à une grave épidémie de malaria, systématiquement associée avec des anémies sévères, liées à la malnutrition et aux parasites intestinaux. L'immunité naturelle des enfants était rendue déficiente des suites de la malnutrition, ce qui a augmenté le risque de développer un paludisme grave avec des complications (hémolyse, pneumonie et paludisme cérébral). Ceci explique pourquoi l'intervention médicale rapide n'a pas été en mesure de sauver de nombreux enfants, déjà très gravement affaiblis.
- La CIB-OLAM s'est toujours impliquée dans le développement socio-économique des villages présents dans ses concessions. Ces interventions comprennent un engagement continu avec les communautés riveraines, qu'elles soient autochtones ou bantoues, facilitée aussi par les services de communication et la radio autochtone Biso na Biso, qui fournit des nouvelles et sensibilise les populations vis-à-vis des campagnes de santé dans les langues locales. Hier comme aujourd'hui, elle a mis en œuvre un maximum de moyens pour garantir de bonnes conditions de vie aux populations locales. Elle ne peut cependant faire face seule à des situations sanitaires aussi dramatiques et demande l'appui et l'accompagnement des autorités et institutions de l'Etat congolais, ainsi que des acteurs de la société civile.

La Congolaise Industrielle des Bois (CIB)

La CIB-OLAM est une société industrielle et commerciale de droit congolais, active dans la gestion forestière, l'exploitation, la transformation et la commercialisation de bois tropicaux. Elle est installée au Nord Congo, à Pokola, depuis 1968. Depuis 2011, la CIB a rejoint le groupe OLAM, basé à Singapour. Elle constitue un levier de développement socio-économique régional avec la création d'environ 1.050 emplois directs, la construction et l'entretien de plus de 800 km de pistes, la mise en place d'une radio communautaire (Biso na Biso qui fournit régulièrement des informations sur la santé) etc. La CIB-OLAM est attributaire de 5 concessions⁵, toutes situées au Nord du Congo. La convention d'aménagement de l'UFA Loundougou-Toukoulaka a été signée entre le Gouvernement congolais et la CIB en 2002 et son plan d'aménagement approuvé en 2010. L'exploitation dans cette UFA est certifiée FSC depuis 2011.

CIB-Olam est le seul fournisseur de soins médicaux pour une population estimée de 60.000 personnes dans ses concessions, sur une zone d'environ 20.000 km².

Historique de la construction de la route

Le village de Mbanza est situé au bord des marécages de la Likouala aux Herbes et était auparavant enclavé dans le massif forestier. Il est situé dans l'UFA⁶ Loundougou-Toukoulaka attribuée à la CIB-OLAM et contigu à l'Unité Forestière de Production n°3. La zone de production bordant le village devait être exploitée dans la période 2021-2026, conformément au plan d'aménagement. Une route traversant la zone d'exploitation aurait dû être réalisée par la CIB-OLAM à cette période. Cependant, les habitants de Mbanza ont considéré que cette période était trop éloignée et qu'il était important pour eux d'être relié par la route au plus tôt. **Des demandes répétées ont donc été faites en ce sens par les populations auprès de la CIB-OLAM.** Cette exploitation ne pouvant se faire sans déroger aux plans d'aménagement, la CIB-OLAM a toujours redirigé les populations vers le Ministère public.

En 2014, la CIB-OLAM a désenclavé le campement d'Ilobi dans le cadre de l'exploitation d'une assiette de coupe, permettant aux habitants de Mbanza de diminuer de moitié leur trajet vers le village de Bangui-Motaba. Cette première avancée de la route a facilité le commerce de poissons et d'autres denrées pour les habitants de Mbanza.

Notons également que le projet étatique « Eau pour tous », destiné à fournir de l'eau potable aux populations du Congo, souhaitait initier ses campagnes de forage en 2016 sur la rive gauche du fleuve Sangha. Ces forages ne pouvant se réaliser que dans les villages accessibles par la route, il était donc nécessaire que le village de Mbanza soit relié au réseau routier s'il voulait être impliqué

⁵ Pokola, Kabo, Loundougou-Toukoulaka, Mimbéli-Ibenga et Pikounda Nord (inexploitée)

⁶ UFA : Unité Forestière d'Aménagement

REPONSE DE CIB-OLAM À LA DEMANDE D'INFORMATION SUR LES DÉCÈS SURVENUS À MBANZA



dans ce projet. Ce projet a été provisoirement stoppé avant d'atteindre Mbanza. La CIB-OLAM a cependant creusé un puits et installé une pompe dans le village en 2016 (cfr p.7).

Le projet « Eau Pour Tous » a été initié par le gouvernement congolais en 2013. L'objectif de ce programme est de fournir de l'eau potable à plus de 2 000 villages ruraux du pays et d'améliorer l'accès à des ressources naturelles saines. Selon la Banque Mondiale, ce projet a pour but de pourvoir le pays de sources d'eau améliorées en milieu rural, pour une quantité d'eau par personne jugée « suffisante » (20 litres/jour) dans un rayon de moins d'un kilomètre de l'habitation.

Le projet prévoit la construction de plus de 4 000 forages qui permettront d'apporter de l'eau potable à plus de 1.600.000 Congolais. Ce vaste programme aidera à diminuer la mortalité infantile et les maladies provoquées par le manque d'eau potable.

L'Etat a décidé d'installer des réservoirs de 3000 litres permettant ainsi de donner accès au villageois à une eau potable. Ce projet est mis en œuvre en collaboration avec l'entreprise brésilienne Asperbras. Le projet, toujours en cours, a déjà réalisé environ 2 700 forages (novembre 2016).

Source : <http://www.infocongopresse.com/eaupourtous.html>

Le chef de village et des habitants de Mbanza se sont déplacés à Impfondo début 2015 afin de demander la construction de la route au Préfet d'Impfondo. Un courrier a été rédigé en ce sens avec le Sous-Préfet d'Epéna. Le 05/06/15, une réunion s'est tenue à Pokola entre l'Administration, les représentants des villages de Mbanza et Mbéti et la CIB-OLAM afin de définir les propositions de réalisation de cette route. Le 26/09/15, la CIB-OLAM a adressé un courrier au Ministre de l'Economie Forestière dans lequel il a soumis des propositions sur les conditions de réalisation de cette route. Le Ministre de l'Economie Forestière a donné son accord de principe sur l'ouverture de cette route dans un courrier du 12/10/15 et a ensuite autorisé la construction d'un tronçon routier permettant de désenclaver Mbanza. Deux tronçons étaient concernés :

- Un tronçon d'environ 20 km dans l'UFP 3 jusqu'à sa limite sud (Autorisation n° 2652/MEFDD/CAB/DGEF/DF)
- Un tronçon de 10,7 km dans la Série de Développement Communautaire des Terres Mizouvou, partant de la limite de l'UFP 3 au village de Mbéti (Autorisation n° 2651/MEFDD/CAB/DGEF/DF)

Entre le 03 et le 04/11/15, des réunions se sont également tenues entre l'Administration, les représentants des villages des terres Mizouvou et la CIB-OLAM sur les éléments de base du calcul de la compensation du coût de réalisation de cette route.

Les travaux de construction de la route ont débuté en janvier 2016 dans l'UFP 3 et le village de Mbanza a été atteint par les machines en juillet 2016. La route n'a pas été finalisée à cette date mais cette première avancée a permis la construction d'un camp avancé pour les travailleurs de la CIB-OLAM pendant la petite saison sèche (voir p.7). Ces travaux n'ont pu se poursuivre étant donné la pluviométrie très élevée en 2016 pour cette période de l'année et le campement n'a été achevé qu'au début de l'année 2017.

Réaction de la CIB-OLAM aux décès et chronologie des interventions

La pluviométrie des mois de juillet et août a ralenti les travaux de construction de la route et du campement de travailleurs à Mbanza. Les contacts n'ont dès lors plus été quotidiens entre le chef de chantier de la CIB-OLAM et le chef de village de Mbanza durant cette période.

Le chef d'exploitation de la CIB-OLAM responsable du chantier routier a été averti d'un nombre anormalement élevé de décès d'enfants à Mbanza et Mbéti le 04/09/16 par le chef de village de Mbanza, Dieudonné KASSA. Le chef de village a également contacté les autorités administratives par téléphone depuis le site CIB-OLAM de Loundougou. La première mission du service médical de la CIB-OLAM a été envoyée le 09/09/16, un délai de quelques jours étant inévitable pour assurer la logistique d'une sérieuse mission d'assistance médicale dans une zone reculée et difficile d'accès - tenant compte également des besoins urgents de santé des patients présents à la clinique CIB de

REPONSE DE CIB-OLAM À LA DEMANDE D'INFORMATION SUR LES DÉCÈS SURVENUS À MBANZA



Pokola. La liste et le détail des missions entreprises ainsi que la chronologie des actions sont présentes en annexe. Certaines des missions ont été faites en collaboration avec le projet Bwanga⁷.

Le Projet Bwanga est un projet externe à la CIB-OLAM. Un des anciens médecins et un des médecins actuels du service médical de la CIB-OLAM font cependant partie de ce projet. La CIB-OLAM le soutient également au niveau logistique, y compris pour la fourniture et le stockage de médicaments, et met à sa disposition un médecin et un communicateur social lors de ses missions.

Le Projet Bwanga a développé un système de clinique mobile portable généré par des guérisseurs traditionnels locaux afin de fournir des soins de santé efficace aux cueilleurs-chasseurs semi-nomades et autres populations forestières isolées. Il permet à ces communautés d'avoir accès à des soins de santé gratuits et sans discrimination ou restrictions.

Le projet forme des guérisseurs désignés par les communautés pour poser des diagnostics et soigner les maladies les plus courantes en utilisant un nombre limité de médicaments génériques et pour assurer l'intégration des cueilleurs-chasseurs dans les campagne de vaccination pour les maladies infantiles mortelles (en suivant les programmes d'action du Gouvernement congolais).

Le projet a formé à ce jour 8 guérisseurs choisis par leurs communautés pour diagnostiquer et traiter 10 maladies courantes. Une approche graduelle est utilisée améliorer leur apprentissage et diagnostiquer et traiter par exemple les problèmes de peau, les MST, ainsi que pour prodiguer des soins anténataux et éduquer sur les problématiques liées au tabac et à l'alcool.

Extrait du site web <http://www.bwanga.org/the-project/>

En août 2016, 77 enfants ont été examinés et traités par l'équipe médicale avant l'annonce de l'épidémie (le 04/09/2016). Une centaine d'enfants ont ensuite été traités entre les mois de septembre et octobre. Il s'agissait principalement d'Autochtones. Vingt moustiquaires imprégnées provenant la clinique de Pokola ont également été remis au Père Lucien Favre pour être distribués dans le village. A chaque visite des médecins, entre 2 et 4 enfants ont été emmenés à la clinique médicale de Pokola. Une quinzaine d'enfants et leur familles ont également été transportés par le chef de chantier depuis le village de Mbanza jusqu'à l'infirmerie de la CIB-OLAM à Loundoungou.

Au niveau de l'infirmerie de Loundoungou, 20 patients atteints de malaria ont été traités avant le 04/09, 44 autres l'ont été avant la fin du mois d'octobre. A l'exception de 5 d'entre eux, ces patients venaient tous des villages de Mbanza et Mbéti.

De son côté, le projet Bwanga et le Dr Koopman de la CIB, ont soigné environ 50 enfants et adultes à Mbanza et Mbéti durant la même période.

⁷ Voir www.bwanga.org



REPONSE DE CIB-OLAM À LA DEMANDE D'INFORMATION SUR LES DÉCÈS SURVENUS À MBANZA

La CIB-OLAM s'implique activement dans la lutte contre la malaria pour les populations du Nord-Congo. Ainsi, 9.683 tests de diagnostics de la malaria ont été effectués au niveau des centres médicaux de la CIB-OLAM en 2016, dont 3.728 d'entre eux étaient positifs. **En outre, son service médical traite gratuitement les autochtones provenant de ses concessions.** Pour les Bantous (excepté les travailleurs pour qui les soins sont gratuits), les soins et les médicaments sont fournis à prix réduits. Notons que la clinique médicale de la CIB-OLAM à Pokola est le seul centre médical d'importance dans tout le Nord-Congo.

Tableau 1 : Quantité de médicaments contre la malaria délivrés dans les centres de soins de la CIB-OLAM

Type de médicament	2015	2016
COARTEM	166.450	152.020
ARTEMETHER 20 mg / 80 mg	1.445 / 1.351	1.505 / 1.135
CO-ARTESIANE	1.188	1.135
QUININE	7.195	4.642

Notons également qu'une consigne avait été donnée aux employés de la CIB-OLAM basés à Mbanza de ne plus acheter de produits agricoles aux habitants du village dès le mois de septembre 2016, afin d'éviter tout risque de pénurie alimentaire (les conditions menant à la malnutrition des enfants autochtones ne pouvant qu'être aggravées par la vente vers l'extérieur des aliments provenant de l'agriculture villageoise).

Diagnostic médical et socio-économique posé par les équipes de la CIB-OLAM

Une mortalité infantile supérieure à la normale est survenue à partir du mois d'août 2016 dans les villages de Mbanza et Mbéti. Le nombre d'enfants malades et décédés a été anormalement élevé durant les mois de septembre et la première partie du mois d'octobre avant de chuter à la fin de ce mois. Au total, 52 enfants sont décédés durant cette période. Il est important de noter que 49 d'entre eux étaient des Autochtones semi-nomades. Tous les enfants avaient moins de 5 ans, excepté l'un d'entre eux qui avait entre 7 et 9 ans. Des prélèvements sanguins ont été effectués à plusieurs reprises par les médecins de la CIB-OLAM (voir la chronologie des interventions p.9) et par les autorités et aucune maladie épidémique n'a été détectée. Selon l'évaluation professionnelle du médecin de la CIB, tous ces enfants sont décédés des suites de la malaria suite à son association avec une anémie sévère, de la malnutrition et des parasites intestinaux. L'immunité naturelle des enfants était rendue déficiente des suites de la malnutrition, ce qui a augmenté le risque de développer un paludisme grave avec des complications (hémolyse, pneumonie et paludisme cérébral). La malnutrition des enfants Autochtones est sévère à Mbanza. Ainsi parmi les enfants emmenés à la clinique de Pokola, un enfant de 8 ans et un autre de 10 ans pesaient chacun 10 kg.⁸

Une mission a également été menée par le programme socio-économique de la CIB-OLAM au mois d'octobre 2016. Cette mission était composée de Bantous et d'Autochtones et ceux-ci ont mené des entretiens avec les 2 communautés. Les habitants ont attribué les décès à des causes mystiques.

⁸ Les statistiques de l'Organisation Internationale de la Santé relatives au Congo⁸ indiquent que la malaria est la principale cause de mortalité des enfants en-dessous de 5 ans. En 2013, au niveau national, elle représentait 22 % des décès d'enfants de moins de 5 ans, soit un taux de décès de 11 ‰. Pour les adultes, ce taux était de 1‰.

Selon une enquête publiée en 2012 par le CNSEE8, le quotient de mortalité infanto-juvénile (probabilité à la naissance de décéder avant d'atteindre l'âge de 5 ans), était de 84 ‰ dans le Département de la Likouala8 (Département dans lequel se situe le village de Mbanza).

Notons également qu'au niveau national, 67 % des enfants de 6 à 59 mois sont atteints d'anémie⁸. Le Département de la Likouala est le 4^e Département du Congo où le taux est le plus élevé : 69,5 % des enfants en souffrent et 2,1 % des enfants souffrent d'anémie sévère⁸.



REPONSE DE CIB-OLAM À LA DEMANDE D'INFORMATION SUR LES DÉCÈS SURVENUS À MBANZA

Cependant, l'équipe de la CIB-OLAM a constaté de graves problèmes d'hygiène et de malnutrition au niveau des populations autochtones.

Notons que d'autres villages et campements ont déjà été désenclavés par CIB-OLAM dans la zone et **qu'aucun de ces désenclavements n'a jamais donné lieu à une épidémie ou même une augmentation notable du nombre de cas de malaria.** Le contexte écologique de ces villages était comparable à celui de Mbanza et Mbéti. CIB n'avait donc rencontré aucun cas historique qui lui aurait permis de prévoir ou d'anticiper la tragédie qui s'est produite à Mbandza.

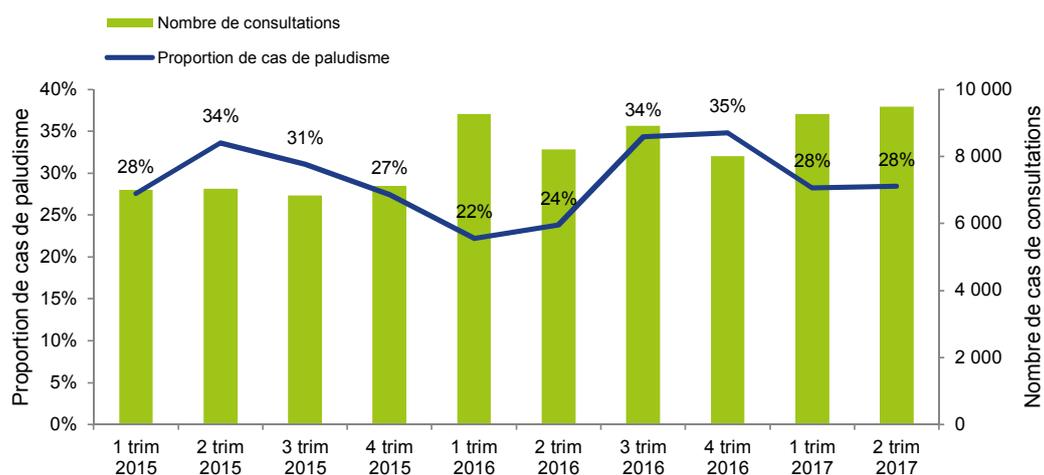
Tableau 2 : Villages ou campements désenclavés par la CIB-OLAM dans la zone

Année	Villages ou campements concernés
2016	Molembé, Mbanza, Itouzi, Mbéti
2014	Ilobi
2006	Pape Ipendja, Séké, Beye, Molapa, Anikou, Bangui Motaba
1999	Minaganga, Toukoulaka, Bene, Mobangui, Mboua

La CIB-OLAM a réagi rapidement et déployé tous les moyens possibles afin de déterminer l'origine de l'épidémie, et de tenter au mieux de soigner les victimes et soulager leurs familles. Néanmoins, des causes naturelles externes et des conditions sociales sur lesquelles la CIB-OLAM n'avait pas d'emprise semblent avoir été à l'origine de cette épidémie. Une veille sanitaire a toujours été mise en place dans nos concessions et c'est elle qui nous a permis de réagir rapidement. Celle-ci a depuis lors été consolidée.

Le graphique ci-dessous montre que la malaria reste la maladie la plus fréquente traitée par l'équipe médicale de CIB-OLAM. Les épidémies de malaria sont des urgences de santé publique graves et lourdes de conséquences pour les populations touchées. La CIB-OLAM a toujours apporté son concours aux services de santé de l'Etat pour prévenir et maîtriser les épidémies dans ses concessions.

Evolution du nombre de consultations et de l'importance du paludisme dans ces consultations dans les centres médicaux de la CIB-OLAM



REPONSE DE CIB-OLAM À LA DEMANDE D'INFORMATION SUR LES DÉCÈS SURVENUS À MBANZA



Bénéfices sociaux de l'exploitation forestière dans la zone

Nous avons mentionné plus haut la route créée par la CIB-Olam a la demande des populations pour désenclaver le village, le puits et la pompe creusés pour apporter de l'eau au village, et bien sur l'intervention médicale de CIB qui, malgré de trop nombreux décès lies a cette sévère épidémie de malaria dans une population déjà vulnérable et affaiblie par la malnutrition et la parasitose, a pu certainement sauver la vie de dizaines d'enfants atteints par le fléau en 2016.

Outre ces interventions, des logements en bois ont été construits à la fin de l'année 2016 à Mbandza afin d'accueillir les travailleurs du chantier de construction route et de l'exploitation. Un dortoir, un mess et un sanitaire ont été construits par la CIB-OLAM et un puits a été creusé. Il a été convenu avec les populations que ces bâtiments seraient laissés sur place après la fin du chantier (courant de l'année 2017) et mis à la disposition du village.



Figure 1 : Vue générale des dortoirs et du mess



Figure 2 : Vue des 2 dortoirs et des sanitaires

REPONSE DE CIB-OLAM À LA DEMANDE D'INFORMATION SUR LES DÉCÈS SURVENUS À MBANZA



Figure 3 : Vue des sanitaires

Amélioration de la situation sanitaire à long-terme

La CIB-OLAM s'est engagée à développer l'économie des zones où elle travaille. Ainsi, une taxe de 200 FCFA est versée dans un Fonds de Développement Local pour chaque m³ de bois commercialisé. En 2016, près de 24 millions de FCFA (environ 36.000 €) ont été versés dans ce fonds pour la seule UFA Loundougou-Toukoulaka. Ce fonds est géré par une assemblée représentant les villages de l'UFA et est utilisé pour développer des activités ayant trait, entre autres, à la sécurité alimentaire et à l'amélioration des conditions sanitaires dans les villages.

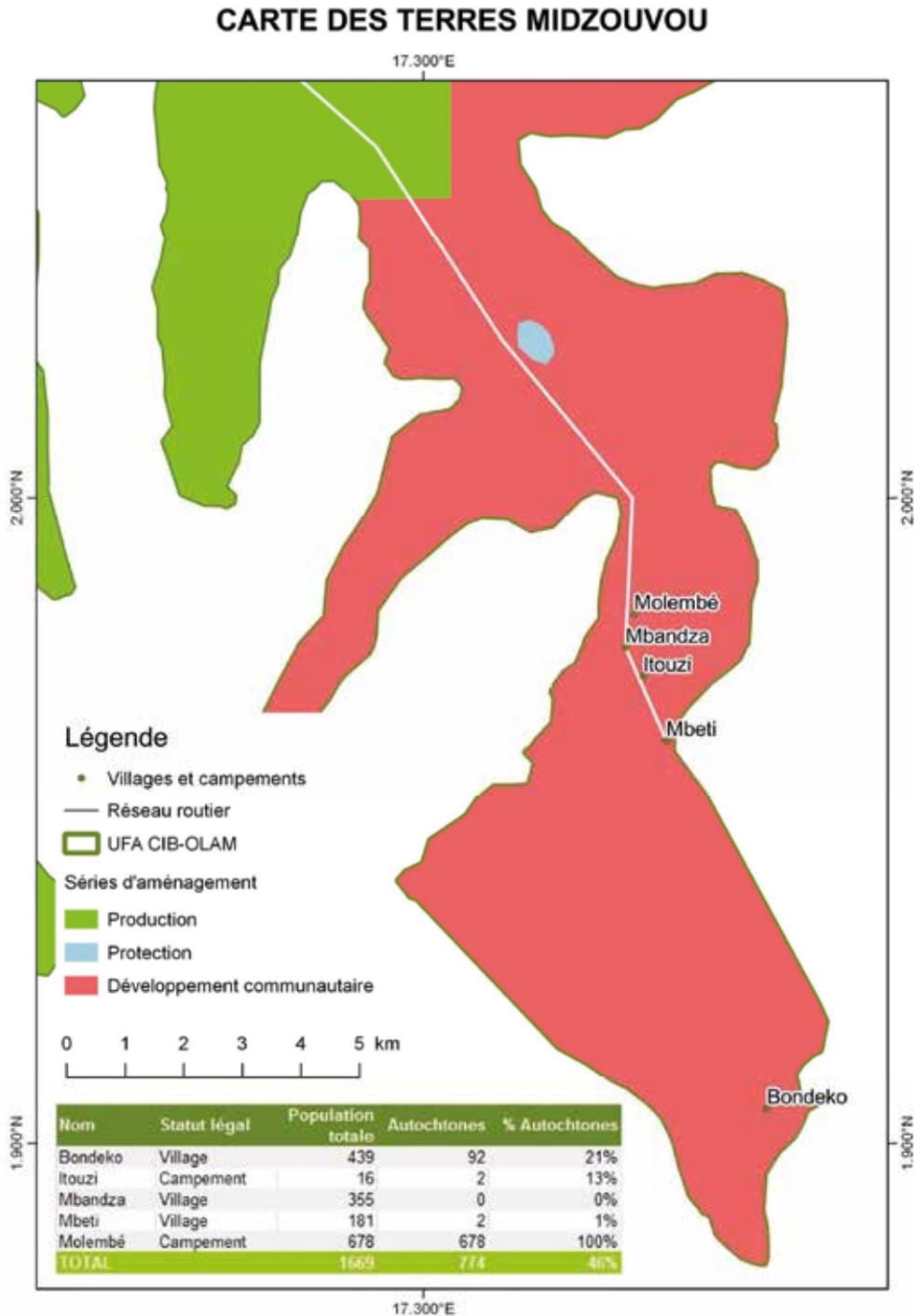
Le programme socio-économique de la CIB-OLAM a développé une vision à long terme et s'investit depuis plus de 10 ans dans la protection et le développement des communautés vivant dans ses concessions. Cependant, les enjeux auxquels elle est confrontée sont considérables et requièrent des compétences très variées. C'est pourquoi la CIB-OLAM est toujours ouverte aux remarques de ses partenaires et des diverses ONG qu'elle accompagne au quotidien et qui œuvrent dans un but commun. Nous sommes disponibles pour toute d'information complémentaire ainsi que pour toute proposition de collaboration.

Contact : vincent.istace@Olamnet.com

REPONSE DE CIB-OLAM À LA DEMANDE D'INFORMATION SUR LES DÉCÈS SURVENUS À MBANZA



1. ANNEXE 1 : CARTE DES VILLAGES DES TERRES MIDZOUVOU



REPONSE DE CIB-OLAM À LA DEMANDE D'INFORMATION SUR LES DÉCÈS SURVENUS À MBANZA

Annexe 2 : Liste détaillée des actions entreprises par les différents intervenants à Mbanza et Mbéti

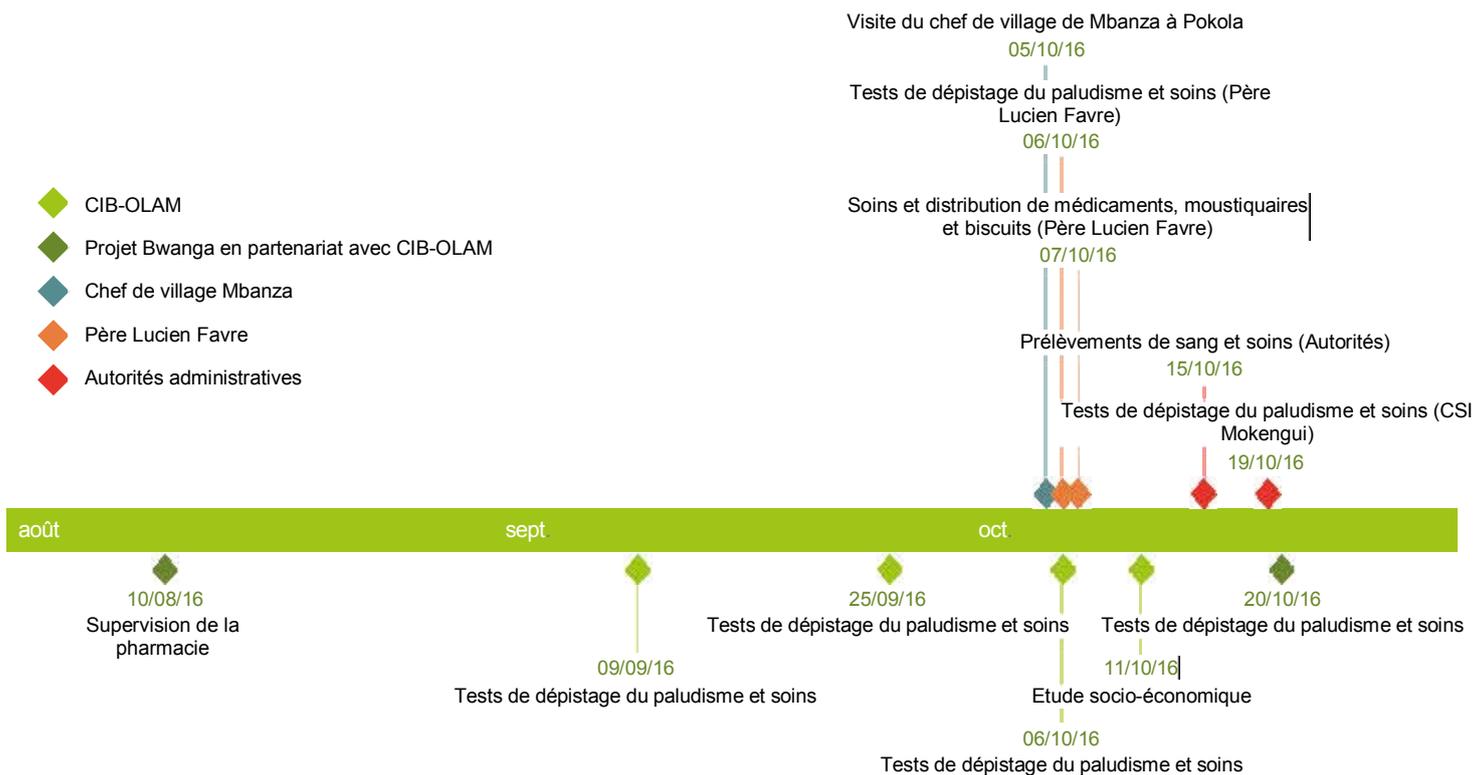
Date	Equipe	Durée (jours)	But de la mission	Résultat
10/08/2016	Projet Bwanga	2	Supervision des pharmacies	77 Autochtones traités, médicaments et vitamines distribués à une centaine d'enfants
09/09/2016	Service médical CIB-OLAM (SK + HO)	1	Tests de dépistage du paludisme et soins	80 consultations d'enfants Autochtones, médicaments et vitamines distribués, 2 enfants évacués à la clinique CIB-OLAM de Pokola
25/09/2016	Service médical CIB-OLAM (SK)	1	Tests de dépistage du paludisme et soins	
oct-16	Centre des Grandes Endémies	?	Prélèvement de sang et soins	
05/10/2016	Visite du chef de village de Mbanza au DRES CIB	1	Information sur le problème	
06/10/2016	Service médical CIB-OLAM (HO)	1	Soins des malades	
06/10/2016	Père Lucien Favre et infirmier clinique mobile	9	Tests de dépistage du paludisme et soins	10 enfants transportés à la clinique CIB-OLAM de Pokola. Un infirmier est resté 9 jours sur place pour administrer les médicaments.
07/10/2016	Père Lucien Favre et infirmier clinique mobile	1	Soins et distribution de médicaments, moustiquaires et biscuits	Médicaments et 40 moustiquaires distribués. 20 moustiquaires ont été fournies par la clinique de CIB-OLAM.
11/10/2016	Programme socio-économique CIB-OLAM	2	Etude socio-économique	Constat de problèmes d'hygiène et de malnutrition
19/10/2016	Paulin Mokouba, infirmier du Centre de santé de Mokengui	1	Prélèvement de sang et soins	Vaccination et soin d'enfants
20/10/2016	Projet Bwanga + SK + GI	1	Tentative de détection des causes du problème	Consultations et distribution de médicaments et vitamines
01/12/2016	Service médical CIB-OLAM (SK)	1	Supervision du projet Bwanga	Consultations et distribution de médicaments et vitamines
13/02/2017	Projet Bwanga + SK + GI	2	Supervision des pharmacies et tentative de compréhension des causes du problème	
01/05/2017	Service médical CIB-OLAM (SK)	1	Supervision du projet Bwanga	Consultations et distribution de médicaments et vitamines

SK Dr Simone KOOPMAN (CIB-OLAM)

GI Ghislain INDEPENDANT (CIB-OLAM)

HO Hyacinthe Ondjomoko (CIB-OLAM)

REPONSE DE CIB-OLAM À LA DEMANDE D'INFORMATION SUR LES DÉCÈS SURVENUS À MBANZA



OCDH EN BREF

L'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) est une organisation de droits de l'Homme établie en 1994 en République du Congo dont les objectifs organisationnels sont les suivants :

- La promotion des droits de l'Homme, de la paix, de la démocratie et de l'Etat de droit ;
- La contribution à l'harmonisation et à l'élaboration des lois conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme y compris les conventions que le Congo a ratifiées ;
- La lutte contre l'impunité des auteurs de violation des droits humains ; et
- La défense et la protection des droits et libertés de la personne humaine y compris les populations vulnérables ;
- La lutte contre la mauvaise gouvernance y compris dans le secteur forestier.

L'OCDH est une des organisations « leaders » au Congo Brazzaville en ce qui concerne le suivi indépendant de la situation des droits de l'Homme dans le pays. En reconnaissance de son travail à long terme pour l'amélioration de la situation des droits humains au Congo, en 2006 puis en 2015, elle a reçu le prix des droits de l'Homme de la République Française. Dans le contexte de son travail sur les droits de l'Homme, l'OCDH s'est focalisé sur les axes spécifiques, notamment les droits civils et politiques et l'accès à la justice et la lutte contre l'impunité, les droits aux terres et ressources et la gouvernance forestière, et les droits des peuples autochtones.

Historiquement, l'OCDH a joué un rôle central dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones en République du Congo. Son premier travail de recherche sur la situation des droits des peuples autochtones au Congo¹, fait en 2003 et 2006, était un des catalyseurs du processus de rédaction d'une loi nationale pour la promotion et protection des droits des peuples autochtones au Congo – la première loi en Afrique sur les droits de ces peuples (Loi 05-2011).

Ce que vous pouvez faire

Aidez-nous à soutenir les victimes de violations des droits de l'Homme et à provoquer un changement en matière des droits de l'Homme en république du Congo.

Adhérez à l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) dont l'objectif est de promouvoir la justice et de mettre fin aux atteintes aux droits de l'Homme.

Rejoignez nos réseaux sociaux :  Observatoire-Congolais-des-Droits-de-l'Homme-OCDH
 Observatoire Congolais des Droits de l'Homme.

Faites un don (de toute nature) à l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH). Faire un don c'est agir avec l'OCDH pour la défense des droits de l'Homme en République du Congo.

NB : Monnaie usuelle, Franc CFA, Euros et Dollars (USA).

Faites votre don via : • Virement bancaire • Western Union • Moneygram

Prendre contact avec le Directoire exécutif de l'OCDH à ocdh.brazza@ocdh-brazza.org // ocdh.brazza@gmail.com

Lauréat 2006 et 2015 du Prix des droits de l'Homme de la République française, l'OCDH est membre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), de l'Union interafricain des droits de l'Homme (UIDH) et dispose du statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) de l'Union africaine.

Pour consulter d'autres publications ou rapports de l'OCDH sur la République du Congo, veuillez suivre le lien:

www.ocdh-brazza.org

Pour obtenir davantage d'informations, veuillez contacter

ocdh.brazza@ocdh-brazza.org

Tél. (+242) 05 768 10 99/ 05 533 07 63

